Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127e année

12 Avril 1995
No 15

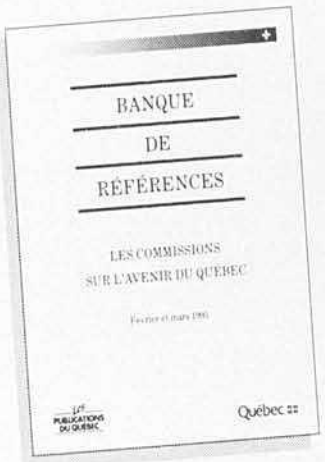
Québec

LES COMMISSIONS SUR L'AVENIR DU QUÉBEC

Pour bien comprendre les enjeux futurs... pourtant si rapprochés!

BANQUE DE RÉFÉRENCE

Février et mars 1995



Cette banque de référence est constituée d'extraits des rapports et des avis d'experts des deux commissions de l'Assemblée nationale qui se sont penchées sur l'avenir constitutionnel du Québec en 1990 et 1991. D'abord conçu pour l'usage des membres des commissions, ce document est maintenant accessible au grand public. Son objectif est de fournir :

- **un éclairage plus approfondi** sur les sujets soulevés par la consultation sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec;
- **des renseignements communs** se rapportant aux sujets traités par l'avant-projet de loi;
- **des éléments d'information** au soutien des interventions lors des séances d'audition et des forums.

Pour faciliter son utilisation, la *Banque de référence* contient un guide de l'utilisateur.

Banque de référence
Commissions sur l'avenir du Québec
Secrétariat national des commissions
sur l'avenir du Québec
1995, 264 pages
2-551-16231-9 **17,95 $**

COMMANDE POSTALE

4-097-4/03

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____)_____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-16231-9	**Banque de référence**	17,95 $	1,26 $	19,21 $		

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Chèque ou mandat-poste à l'ordre de *«Les Publications du Québec»*.

Frais de port *(taxes incluses)* **4 $**

Total

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐ MasterCard

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Québec

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

1 800 463-2100

Les Publications du Québec
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

127e année
12 avril 1995
No 15

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LOIS
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
DÉCRETS
DÉCRETS, AVIS D'ADOPTION
INDEX

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 93 $ par année
Édition anglaise ..... 93 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1er étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

426-95 Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur 1585
448-95 Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 1585

Règlements et autres actes

402-95 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses (Mod.) 1587
409-95 Assurance des récoltes de grande culture — Système collectif — Détermination des zones (Mod.) 1588
425-95 Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (Mod.) 1614

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement 1617
Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché en assurance de dommages 1618
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés 1624
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés 1627

Décrets

343-95 Commission nationale sur l'avenir du Québec 1631
344-95 M[e] Jean-François Munn, secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor 1631
345-95 Monsieur Bertrand Tétreault, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement 1632
346-95 Contribution financière remboursable à Mallinckrodt Medical inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 730 000 $ 1632
347-95 Nomination de monsieur Pierre Prémont comme directeur général du Parc technologique du Québec métropolitain 1633
348-95 Nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec 1635
349-95 Deux emprunts à long terme de 95 809 400 $ et de 22 500 000 $ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement 1637
358-95 Délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris, le 30 mars 1995 1638
359-95 Organisation, gestion de manifestations reliées à la fête nationale et octroi d'une subvention de 5 212 500 $ au Mouvement national des Québécoises et Québécois 1638
360-95 Organisation du grand défilé de la fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi d'une subvention de 1 125 000 $ au Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc. 1639
363-95 Projet-pilote d'aide aux municipalités de la région de Montréal propriétaires de terrains contaminés 1640
364-95 Autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec 1641

365-95 Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1995-1996 1642
366-95 Entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement et l'administration du Programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées 1642
369-95 Entente entre la Ville de La Tuque et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de La Tuque 1643
371-95 Emprunt à long terme de 7 720 800 $ par le Musée d'art contemporain de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement 1643
372-95 Emprunt à long terme de 3 249 500 $ par la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement 1645
373-95 Octroi d'une subvention de 3 254 800 $ à la Société du Grand Théâtre de Québec 1646
374-95 Emprunt à long terme de 8 493 400 $ par la Société générale des industries culturelles auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement 1647
378-95 Transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec 1648
379-95 Avances du ministre des Finances au Fonds de financement 1651
381-95 Nomination de Me Yvon Martineau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec 1652
382-95 Nomination de dix membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec 1654
384-95 Réaménagement de la dette de Donohue Matane (1993) inc. 1655
387-95 Modifications au programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 dans diverses municipalités du Québec 1656
388-95 Nomination de Me Georges Lalande comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec 1660
389-95 Nomination de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec 1662
390-95 Renouvellement de mandat de monsieur Jean-Marie Lalande comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec 1665
391-95 Monsieur Pierre-Émile Tremblay, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec 1667
392-95 Reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain .. 1667
393-95 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 360) 1668
394-95 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou le reconstruction d'une partie de la route 138 et de la route 170, situées dans la Municipalité du village de Saint-Siméon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 361) 1668
427-95 Nomination de Me Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1669

Décrets, avis d'adoption

350-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec 1673
351-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine 1673
352-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Laval 1673
353-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard 1673

354-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1674

355-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés et des employées de l'Université Laval 1674

356-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque du Canada 1674

377-95 Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public 1674

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 426-95, 29 mars 1995

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(1995, c. 9)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9) a été sanctionnée le 8 février 1995;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 31 mars 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 31 mars 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

23159

Gouvernement du Québec

Décret 448-95, 29 mars 1995

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
(1993, c. 58)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58) a été sanctionnée le 13 décembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les dispositions de la loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 530.11 à 530.15, 530.17, 530.19, 530.25, 530.26 et 530.30 édictés par l'article 1 et celles des articles 2 à 16 qui sont entrées en vigueur le 13 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er avril 1995 la date d'entrée en vigueur des articles 530.40 et 530.41 édictés par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58) afin de permettre à l'Administration régionale Kativik et à la Régie régionale du Nunavik de déterminer le plan de transfert et d'intégration des fonctionnaires de l'Administration régionale Kativik qui sont affectés à l'exercice des fonctions qui seront dévolues à la régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1er avril 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 530.40 et 530.41 édictés par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

23160

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 402-95, 29 mars 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, édicter un règlement aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 22.1° de cet article, le gouvernement peut établir, aux fins de l'article 147.1, des dispositions prévoyant le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses engagés par la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 147.1 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des dispositions prévoyant le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses engagés par la Commission à l'occasion d'une demande formulée à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations dans le cadre du partage ou de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut également prévoir que ces frais et dépenses, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance prévue par ce règlement, portent intérêt calculé de la manière prévue par ce règlement et selon les taux fixés à l'annexe VI;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite par son décret 352-91 du 20 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser que le calcul des intérêts sur les montants impayés se fait à compter de la date à laquelle les montants deviennent payables;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 1994 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un tel règlement soit édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 22.1°; a. 147.1)

1. Le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret 352-91 du 20 mars 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 927-93 du 30 juin 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant:

«**2.1** Tout montant visé à l'article 1 qui n'est pas acquitté dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il devient payable porte intérêt composé annuellement au taux qui, à cette date, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et calculé à compter de cette date jusqu'à la date du paiement.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23161

Gouvernement du Québec

Décret 409-95, 29 mars 1995

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

Assurance des récoltes de grande culture
— Système collectif
— Détermination des zones
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation des zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, établir les dates ultimes de protection des récoltes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, les rendements moyens associés aux zones peuvent être modifiés annuellement par la Régie;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance-récolte de grande culture selon le système collectif doivent être établies en fonction des rendements moyens déterminés pour chaque zone assurable;

ATTENDU QUE la modification proposée consiste à un ajustement des rendements moyens pour l'année d'assurance 1995;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 15 décembre 1994, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation des zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation des zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30, a. 25 et 39)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16), modifié par les

règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982, 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985, 720-86 du 28 mai 1986, 1917-86 du 16 décembre 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1854-87 du 9 décembre 1987, 1138-88 du 20 juillet 1988, 996-89 du 28 juin 1989, 1076-90 du 1er août 1990, 1401-91 du 16 octobre 1991, 363-92 du 18 mars 1992, 379-93 du 24 mars 1993 et 518-94 du 13 avril 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

«PROGRAMME D'ASSURANCE DES RÉCOLTES DE GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME COLLECTIF»

Description des zones; rendements probables, dates ultimes de récolte et allocations hivernales de ces zones. (Année d'assurance 1995)

Symboles de la catégorie céréales
A: Avoine
B: Blé de printemps
O: Orge

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec
C Municipalité de cité
V Municipalité de ville
VL Municipalité de village
P Municipalité de paroisse
CT Municipalité de canton
CU Municipalité de cantons-unis
SD Municipalité sans désignation
RI Réserve indienne
NO Territoire non organisé

PROGRAMME D'ASSURANCE DES RÉCOLTES DE GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

Description des zones; rendements probables, dates ultimes de récolte et allocations hivernales de ces zones. (Année d'assurance 1995)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-1							
La Pocatière V, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	5 878	1er oct.	A- 3 212 B- 3 565 O- 3 565	1er oct.	10 820	1er oct.	2 722
Zone 1-2							
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD	5 030	1er oct.	A- 2 840 B- 3 078 O- 3 078	1er oct.	10 848	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-3							
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO	4 949	1er oct.	A- 2 737 B- 3 166 O- 3 166	5 oct.			2 722
Zone 1-4							
Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane SD, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	4 322	1er oct.	A- 2 598 B- 2 633 O- 2 633	5 oct.	9 544	1er oct.	2 903
Zone 1-5							
Saint-Louis du Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de Lamy SD, Whitworth RI, Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD	3 834	1er oct.	A- 2 519 B- 2 604 O- 2 604	10 oct.			2 903
Zone 1-6							
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Saint-Valérien P	4 637	1er oct.	A- 2 767 B- 2 895 O- 2 895	5 oct.			2 903
Zone 1-7							
Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Lejeune SD, Sainte-Rita SD, Saint-Cyprien SD	3 489	1er oct.	A- 2 319 B- 2 470 O- 2 470	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-8							
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Rimouski V, Rimouski Est VL, Sainte-Blandine P (comprenant le Rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Saint-Joseph-de-Lepage P	4 578	1er oct.	A- 2 849 B- 3 128 O- 3 128	5 oct.			2 903
Zone 1-9							
Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs SD, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le Rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Sainte-Angèle-de-Mérici SD, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	3 898	1er oct.	A- 2 733 B- 3 050 O- 3 050	10 oct.			2 903
Zone 1-10							
Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérome-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Damasse P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD	3 873	1er oct.	A- 2 940 B- 3 084 O- 3 084	10 oct.			2 903
Zone 1-11							
Sayabec SD, Saint-Vianney SD, Saint-Cléophas P, Val-Brillant SD, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4 134	1er oct.	A- 2 737 B- 2 766 O- 2 766	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-12							
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche SD, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Restigouche RI	4 239	1er oct.	A- 2 389 B- 2 476 O- 2 476	10 oct.			2 903
Zone 1-13							
Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	4 111	1er oct.	A- 2 491 B- 2 695 O- 2 695	5 oct.			2 903
Zone 1-14							
Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New-Carlisle SD, Port-Daniel SD	4 061	1er oct.	A- 2 201 B- 2 255 O- 2 255	10 oct.	9 194	1er oct.	2 903
Zone 1-15							
Grosses-Roches SD, Les-Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos-Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	3 219	1er oct.	A- 2 402 B- 2 201 O- 2 201	10 oct.			2 903
Zone 1-16							
Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL	3 637	1er oct.					2 903
Zone 2-1							
Baie-Saint-Paul P-V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Rivière-du-Gouffre SD (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	4 352	1er oct.	A- 2 384 B- 2 844 O- 2 844	5 oct.			2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-2							
Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel SD, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	4 550	1er oct.	A- 2 474 B- 3 009 O- 3 009	25 sept.	12 767	1er oct.	2 722
Zone 2-3							
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport SD, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Wendake RI	5 289	1er oct.	A- 2 615 B- 3 120 O- 3 120	25 sept.	13 571	1er oct.	2 722
Zone 2-4							
Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL (comprenant le Rang de la Rivière ou partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365 et au sud de la Route 358), Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (comprenant les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francs), Saint-Basile P (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365).	5 528	1er oct.	A- 2 375 B- 2 869 O- 2 869	25 sept.	12 434	1er oct.	2 722
Zone 2-5							
Grondines SD, Deschambault SD, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD, Saint-Casimir P-SD, Saint-Alban SD, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francs).	5 422	1er oct.	A- 2 260 B- 2 698 O- 2 698	25 sept.	12 599	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-6							
Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace SD, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer SD, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD	5 014	1er oct.	A- 2 341 B- 2 666 O- 2 666	1er oct.	10 207	1er oct.	2 722
Zone 2-7							
Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Saint-Paul-de-Montminy SD, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière SD, Saint-Just-de-Bretenières SD, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Saint-Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pamphile V, Saint-Omer SD, Sainte-Perpétue SD, Tourville SD, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD	4 443	1er oct.	A- 2 177 B- 2 335 O- 2 335	5 oct.			2 722
Zone 2-8							
Saint-Raphaël SD, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD	5 730	1er oct.	A- 2 636 B- 2 798 O- 2 798	25 sept.	12 304	1er oct.	2 722
Zone 2-9							
Saint-Lazare P (excluant le 4e Rang), Saint-Nérée P, Armagh SD, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	4 809	1er oct.	A- 2 411 B- 2 898 O- 2 898	5 oct.	10 236	1er oct.	2 722
Zone 2-10							
Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre SD, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel-de-Bellechasse SD, Saint-Vallier SD, La Durantaye SD, Saint-Charles-de-Bellechasse SD	5 562	1er oct.	A- 2 589 B- 3 074 O- 3 074	25 sept.	13 336	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-11							
Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore SD, Saint-Gervais SD, Honfleur SD, Saint-Lazare P (comprenant seulement le 4e Rang), Saint-Henri SD	5 929	1er oct.	A- 2 589 B- 3 175 O- 3 175	25 sept.	13 080	1er oct.	2 722
Zone 2-12							
Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD	5 639	1er oct.	A- 2 567 B- 2 931 O- 2 931	25 sept.	13 222	1er oct.	2 722
Zone 2-13							
Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne SD, Saint-Lambert-de-Lauzon (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière)	5 401	1er oct.	A- 2 358 B- 2 890 O- 2 890	25 sept.	12 107	1er oct.	2 722
Zone 2-14							
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage)	5 113	1er oct.	A- 2 353 B- 2 737 O- 2 737	25 sept.	11 757	1er oct.	2 722
Zone 2-15							
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la Route 273)	5 528	1er oct.	A- 2 604 B- 2 932 O- 2 932	25 sept.	13 519	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-16							
Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain SD	4 714	1er oct.	A- 2 179 B- 2 510 O- 2 510	25 sept.	11 754	1er oct.	2 722
Zone 2-17							
Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie SD	7 099	1er oct.	A- 3 158 B- 3 898 O- 3 898	25 sept.	14 924	1er oct.	2 722
Zone 2-18							
Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Sainte-Agnès P, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine SD, L'Île-aux-Coudres SD, La Baleine SD	3 682	1er oct.	A- 2 196 B- 2 774 O- 2 774	5 oct.			2 722
Zone 2-19							
Saint-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine-d'Auvergne SD, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Pont-Rouge VL (excluant le Rang de la Rivière ou partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365 et au sud de la Route 358), Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (excluant les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile P (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365)	4 563	1er oct.	A- 2 147 B- 2 284 O- 2 284	25 sept.	10 963	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-1							
Stornoway SD, Nantes SD, Milan SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	5 830	1er oct.	A- 2 427 B- 2 307 O- 2 307	1er oct.	9 612	1er oct.	2 722
Zone 3-2							
Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Saint-Romain SD, Lambton SD, Courcelles P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre SD, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough SD, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL	5 481	1er oct.	A- 2 522 B- 2 867 O- 2 867	5 oct.	10 168	1er oct.	2 722
Zone 3-3							
Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL, Irlande SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnear's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	4 899	1er oct.	A- 2 705 B- 2 694 O- 2 694	1er oct.	11 489	1er oct.	2 722
Zone 3-4							
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton SD, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD, Saint-François-Ouest SD (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	5 085	1er oct.	A- 2 551 B- 2 778 O- 2 778	5 oct.	8 842	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-5							
Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction SD (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1er Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-de-Beauce V, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant la Route des Érables et le 1er Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (comprenant la Route 173), Saint-François-Ouest SD (comprenant le 1er Rang Nord-Ouest)	5 661	1er oct.	A- 2 884 B- 3 211 O- 3 211	1er oct.	12 007	1er oct.	2 722
Zone 3-6							
Saint-René P, Saint-Théophile SD, Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Linière SD, Saint-Zacharie SD, Sainte-Aurélie SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	4 817	1er oct.	A- 2 319 B- 2 712 O- 2 712	5 oct.	10 887	1er oct.	2 722
Zone 3-7							
Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P	5 072	1er oct.	A- 2 378 B- 2 471 O- 2 471	5 oct.	7 431	1er oct.	2 722
Zone 3-8							
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction SD (comprenant la Route Jacob), Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	5 666	1er oct.	A- 2 555 B- 3 071 O- 3 071	1er oct.	10 453	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-9							
Saint-Bernard SD, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire SD	6 824	1er oct.	A- 2 759 B- 3 266 O- 3 266	1er oct.	13 285	1er oct.	2 722
Zone 4-1							
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure SD, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	5 663	1er oct.	A- 2 590 B- 3 328 O- 3 328	15 sept.	13 899	1er oct.	2 631
Zone 4-2							
Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska SD, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	6 794	1er oct.	A- 2 733 B- 3 482 O- 3 482	15 sept.	15 346	1er oct.	2 631
Zone 4-3							
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-SD, Saint-Léonard-d'Aston SD, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6 608	1er oct.	A- 2 595 B- 3 057 O- 3 057	15 sept.	15 439	1er oct.	2 631
Zone 4-4							
Saint-Pierre-les-Becquets SD, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	5 225	1er oct.	A- 2 175 B- 2 567 O- 2 567	15 sept.	13 675	1er oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-5							
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham SD	6 208	1er oct.	A- 2 495 B- 2 871 O- 2 871	15 sept.	13 978	1er oct.	2 631
Zone 4-6							
Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD	5 674	1er oct.	A- 2 439 B- 2 649 O- 2 649	15 sept.	13 280	1er oct.	2 631
Zone 4-7							
Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5 726	1er oct.	A- 2 476 B- 2 713 O- 2 713	15 sept.	12 954	1er oct.	2 631
Zone 4-8							
Princeville P-V, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	6 271	1er oct.	A- 2 872 B- 3 118 O- 3 118	15 sept.	13 715	1er oct.	2 631
Zone 4-9							
Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL	5 735	1er oct.	A- 3 080 B- 2 802 O- 2 802	15 sept.	12 897	1er oct.	2 631
Zone 5-1							
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	6 734	1er oct.	A- 2 862 B- 3 145 O- 3 145	15 sept.	14 355	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-2							
Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely SD, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	5 572	1er oct.	A- 2 288 B- 2 588 O- 2 588	25 sept.	11 423	1er oct.	2 722
Zone 5-3							
Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford SD, Rock Forest V, Deauville VL, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Hatley CT	5 407	1er oct.	A- 2 255 B- 2 494 O- 2 494	25 sept.	11 024	1er oct.	2 722
Zone 5-4							
Windsor V, Val-Joli SD, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke SD, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton SD, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Winsor VL-CT, Saint-Claude SD, Danville V, Asbestos V, Shipton SD	5 422	1er oct.	A- 2 832 B- 3 347 O- 3 347	25 sept.	11 690	1er oct.	2 722
Zone 5-5							
Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Ayer's Cliff VL, Ascot SD, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton SD, Coaticook V, Barford CT, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD	5 940	1er oct.	A- 2 941 B- 3 256 O- 3 256	25 sept.	13 026	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-6							
Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL	4 938	1er oct.	A- 2 214 B- 2 658 O- 2 658	25 sept.	10 934	1er oct.	2 722
Zone 5-7							
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Paquette SD, East Hereford SD, Saint-Herménégilde SD, Bury SD, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner SD, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD	5 488	1er oct.	A- 2 505 B- 2 809 O- 2 809	25 sept.	10 934	1er oct.	2 722
Zone 6-1							
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	5 844	1er oct.	A- 3 025 B- 3 489 O- 3 489	15 sept.	15 915	1er oct.	2 540
Zone 6-2							
Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil SD, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu SD, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-Vl, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P	6 708	1er oct.	A- 3 089 B- 3 609 O- 3 609	15 sept.	15 752	1er oct.	2 540
Zone 6-4							
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud SD, Sainte-Rosalie P-VL	7 040	1er oct.	A- 3 405 B- 4 165 O- 4 165	15 sept.	16 599	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-5							
Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Ephrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique SD	6 025	1er oct.	A- 3 065 B- 3 316 O- 3 316	15 sept.	15 804	1er oct.	2 540
Zone 6-6							
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)	5 902	1er oct.	A- 2 719 B- 2 942 O- 2 942	15 sept.	14 783	1er oct.	2 540
Zone 6-7							
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	7 827	1er oct.	A- 3 909 B- 4 053 O- 4 053	15 sept.	17 293	1er oct.	2 540
Zone 6-16							
Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	5 966	1er oct.	A- 2 729 B- 3 155 O- 3 155	15 sept.	15 219	1er oct.	2 540
Zone 7-1							
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V	6 010	1er oct.	A- 3 037 B- 3 607 O- 3 607	15 sept.	14 754	1er oct.	2 540
Zone 7-2							
Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, Les Coteaux SD, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette SD, Saint-Polycarpe SD, Saint-Télesphore P	6 427	1er oct.	A- 3 022 B- 3 674 O- 3 674	15 sept.	16 978	1er oct.	2 540
Zone 7-3							
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI	7 097	1er oct.	A- 2 941 B- 3 384 O- 3 384	15 sept.	15 137	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-4							
Grande-Île SD, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	7 534	1er oct.	A- 3 612 B- 3 958 O- 3 958	15 sept.	16 931	1er oct.	2 540
Zone 7-5							
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	7 162	1er oct.	A- 3 344 B- 3 904 O- 3 904	15 sept.	15 843	1er oct.	2 540
Zone 7-8							
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine SD, Mercier V, Léry V	6 736	1er oct.	A- 3 825 B- 4 084 O- 4 084	15 sept.	16 898	1er oct.	2 540
Zone 7-9							
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	6 598	1er oct.	A- 2 767 B- 3 342 O- 3 342	15 sept.	15 586	1er oct.	2 540
Zone 7-10							
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Kahnawake, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	5 798	1er oct.	A- 2 738 B- 3 567 O- 3 567	15 sept.	14 981	1er oct.	2 540
Zone 8-1							
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU	3 509	1er oct.	A- 1 628 B- 2 078 O- 2 078	25 sept.	9 295	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-2							
Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien SD (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD (comprenant la Montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Saint-Amédée)	6 193	1er oct.	A- 2 389 B- 2 947 O- 2 947	15 sept.	11 812	1er oct.	2 540
Zone 8-3							
Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton Onslow et le Canton Eardly au complet)	5 176	1er oct.	A- 2 162 B- 2 682 O- 2 682	15 sept.	10 351	1er oct.	2 722
Zone 8-4							
Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD (comprenant le Canton Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8)	4 030	1er oct.	A- 1 566 B- 2 107 O- 2 107	25 sept.	7 581	1er oct.	2 722
Zone 8-5							
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8)	4 270	1er oct.	A- 1 761 B- 2 161 O- 2 161	25 sept.	8 204	1er oct.	2 722
Zone 8-6							
Messine SD, Blue Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Cayamant SD	3 603	1er oct.	A- 1 451 B- 1 772 O- 1 772	25 sept.	9 189	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-7							
Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Déléage SD, Aumond CT, Bois-Franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD	2 988	1er oct.	A- 1 310 B- 1 634 O- 1 634	25 sept.	8 175	1er oct.	2 722
Zone 8-8							
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages SD, Kiamika SD, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4 539	1er oct.	A- 2 113 B- 2 301 O- 2 301	25 sept.	8 161	1er oct.	2 722
Zone 8-10							
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand SD, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant SD, Lac-Supérieur SD, Lac-Carré VL, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe-Nord SD, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster RI	4 262	1er oct.	A- 1 806 B- 2 075 O- 2 075	25 sept.	10 558	1er oct.	2 722
Zone 8-11							
Lac-Simon SD, Chéneville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte SD	4 321	1er oct.	A- 1 933 B- 2 506 O- 2 506	25 sept.	10 717	1er oct.	2 722
Zone 8-12							
Duhamel SD, Lac-des-Plages SD, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk SD, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm SD, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement)	4 190	1er oct.	A- 1 744 B- 2 120 O- 2 120	25 sept.	7 186	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-13							
Grenville VL-CT (comprenant les R angs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	6 575	1er oct.	A- 2 412 B- 2 843 O- 2 843	15 sept.	12 359	1er oct.	2 540
Zone 8-14							
Val-des-Monts SD (excluant les Cantons Portland et Wakefield), L'Ange-Gardien SD (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant la Montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley SD, Chelsea SD	4 763	1er oct.	A- 1 927 B- 2 282 O- 2 282	15 sept.	9 615	1er oct.	2 540
Zone 8-15							
La Pêche SD (comprenant les Cantons Wakefield et Masham), Pontiac SD (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts SD (comprenant le Canton Wakefield)	4 042	1er oct.	A- 1 711 B- 1 992 C- 1 992	25 sept.	7 670	1er oct.	2 722
Zone 9-1							
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4 272	1er oct.	A- 2 262 B- 2 524 O- 2 524	10 oct.			2 812
Zone 9-3							
Cantons de: Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet)	4 703	1er oct.	A- 2 464 B- 2 690 O- 2 690	10 oct.			2 812
Zone 9-4							
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4 326	1er oct.	A- 2 293 B- 2 551 O- 2 551	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-5							
Cantons de: Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	3 593	1er oct.	A- 1 715 B- 2 274 O- 2 274	10 oct.			2 994
Zone 9-6							
Cantons de: Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	3 399	1er oct.	A- 1 618 B- 1 623 O- 1 623	10 oct.			2 994
Zone 9-10							
Cantons de: Ligneries (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	3 504	1er oct.	A- 1 969 B- 2 385 O- 2 385	10 oct.			2 994
Zone 9-12							
Cantons de: Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	3 821	1er oct.	A- 2 119 B- 1 960 O- 1 960	10 oct.			2 994
Zone 9-13							
Cantons de: Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3 452	1er oct.	A- 2 085 B- 2 025 O- 2 025	10 oct.			2 994
N.B.: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-1							
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey SD, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal)	6 653	1er oct.	A- 2 703 B- 3 104 O- 3 104	15 sept.	15 547	1er oct.	2 631
Zone 10-2							
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin SD, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Crabtree SD, Saint-Paul SD, Crabtree SD, Sainte-Marie-Salomée P	6 603	1er oct.	A- 2 879 B- 3 316 O- 3 316	15 sept.	16 393	1er oct.	2 631
Zone 10-3							
Saint-Thomas SD, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies SD, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray SD	6 392	1er oct.	A- 2 856 B- 3 303 O- 3 303	15 sept.	15 142	1er oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-4							
Sainte-Mélanie SD, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie SD, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de Rodriguez SD, Sainte-Béatrix SD, Saint-Jean-de-Matha SD, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	6 106	1er oct.	A- 2 518 B- 2 830 O- 2 830	15 sept.	14 396	1er oct.	2 631
Zone 11-1							
Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	6 449	1er oct.	A- 2 575 B- 3 095 O- 3 095	20 sept.	13 711	1er oct.	2 722
Zone 11-2							
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap SD, Saint-Maurice P, Champlain SD, Batiscan SD, Sainte-Anne-de-la-Pérade SD, Saint-Prosper P	6 226	1er oct.	A- 2 552 B- 2 951 O- 2 951	20 sept.	13 881	1er oct.	2 722
Zone 11-3							
Saint-Louis-de-France V, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes SD, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Narcisse P	4 910	1er oct.	A- 2 161 B- 2 565 O- 2 565	20 sept.	11 197	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 11-4							
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	5 530	1er oct.	A- 2 597 B- 3 289 O- 3 289	20 sept.	14 001	1er oct.	2 722
Zone 11-5							
Saint-Paulin SD, Sainte-Angèle-de-Prémont SD, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P	4 867	1er oct.	A- 2 208 B- 2 723 O- 2 723	20 sept.	12 163	1er oct.	2 722
Zone 11-6							
Grand-Mère V, Shawinigan V, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle SD, Saint-Jean-des-Piles SD, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grandes-Piles VL, Saint-Sévérin P, Notre-Dame-de-Montauban SD, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre SD	4 752	1er oct.	A- 2 218 B- 2 543 O- 2 543	20 sept.	11 209	1er oct.	2 722
Zone 11-7							
La Tuque V, Boucher SD, Langelier CT, Lac-Édouard SD, La Bostonnais SD, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO	3 349	1er oct.	A- 2 180 B- 1 919 O- 1 919	20 sept.	10 772	1er oct.	2 722
Zone 12-1							
Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-R, Betsiamites RI, Les Escoumins SD-RI	3 197	1er oct.	A- 2 122 B- 2 073 O- 2 073	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-2							
Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	3 639	1er oct.	A- 1 776 B- 2 621 O- 2 621	10 oct.			2 812
Zone 12-3							
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton Kénogami), Lac-Kénogami SD, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton Simard et Rangs 3 à 6 du Canton Tremblay), Saint-Fulgence SD (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton Harvey)	5 652	1er oct.	A- 2 676 B- 3 089 O- 3 089	10 oct.	9 971	1er oct.	2 812
Zone 12-4							
Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Shipshaw SD, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami SD (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton Simard et Rangs 3 à 6 du Canton Tremblay), Saint-Fulgence SD (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton Harvey)	3 863	1er oct.	A- 2 207 B- 2 289 O- 2 289	10 oct.	11 943	1er oct.	2 812
Zone 12-5							
Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	5 325	1er oct.	A- 2 851 B- 3 204 O- 3 204	10 oct.	11 956	1er oct.	2 812
Zone 12-6							
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord SD (comprenant les Rangs 4 et 5)	2 993	1er oct.	A- 2 101	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-7							
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime SD, Roberval V, Chambord SD (excluant les Rangs 4 et 5), Pointe-Bleue (Mashteuiastsh) RI	4 773	1er oct.	A- 2 590 B- 2 720 O- 2 720	10 oct.	10 241	1er oct.	2 812
Zone 12-8							
Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel SD, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe), Dolbeau V	4 485	1er oct.	A- 2 269 B- 2 393 O- 2 393	10 oct.			2 812
Zone 12-9							
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	3 818	1er oct.	A- 2 197 B- 2 215 O- 2 215	10 oct.			2 812
Zone 12-10							
Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique SD, Saint-Henri-de-Taillon SD, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement)	4 507	1er oct.	A- 2 595 B- 2 764 O- 2 764	10 oct.	10 359	1er oct.	2 812
Zone 14-1							
Saint-Mathias-sur-Richelieu SD, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours SD, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	5 669	1er oct.	A- 3 122 B- 3 705 O- 3 705	15 sept.	15 597	1er oct.	2 540
Zone 14-2							
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD	6 951	1er oct.	A- 3 362 B- 3 805 O- 3 805	15 sept.	16 388	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Rendement probable (kg/ha)	Date ultime de récolte	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 14-3							
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre SD, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	7 338	1er oct.	A- 3 248 B- 3 742 O- 3 742	15 sept.	15 880	1er oct.	2 540
Zone 14-4							
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand SD, Philipsburg VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD	6 969	1er oct.	A- 2 903 B- 3 483 O- 3 483	15 sept.	15 190	1er oct.	2 540
Zone 14-5							
Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD	6 339	1er oct.	A- 2 454 B- 2 963 O- 2 963	15 sept.	13 544	1er oct.	2 540
Zone 14-6							
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	7 560	1er oct.	A- 3 047 B- 3 196 O- 3 196	15 sept.	15 046	1er oct.	2 540
Zone 14-7							
Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu SD, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 100	1er oct.	A- 3 371 B- 3 746 O- 3 746	15 sept.	16 372	1er oct.	2 540

23162

Gouvernement du Québec

Décret 425-95, 29 mars 1995

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modification et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, 1636-88 du 26 octobre 1988, 553-89 du 12 avril 1989, 1577-90 du 7 novembre 1990, 769-92 du 20 mai 1992 et 1296-93 du 8 septembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la liste des noms des parties contractantes par la suivante:

« d'une part:

l'Association des Entrepreneurs pétroliers du Québec Inc.;

et d'autre part:

Métallurgistes Unis d'Amérique, syndicat local 9324; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « la réparation, » des mots « le démantèlement, ».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

23163

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-après pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à inciter les professionnels de la santé à transmettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation par support informatique ou par télécommunication. Pour ce faire, il propose d'exiger des médecins et des pharmaciens qui soumettent à la Régie de l'assurance-maladie du Québec leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation sur support papier des frais au montant de 0,25 $ par demande de paiement ou par relevé d'honoraires, lorsque ce professionnel est rémunéré à l'acte pour les services assurés dont il réclame le paiement. Cinq (5) exemptions au paiement des frais ainsi exigés sont proposées.

Ce projet n'a d'impact que sur le médecin et le pharmacien rémunérés à l'acte pour les services assurés dont ils réclament le paiement à la Régie qui choisiront de continuer à lui soumettre leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation autre que par support informatique ou par télécommunication. Concernant les entreprises et en particulier les PME, tels les agences de facturation et les fournisseurs de logiciels et d'équipement informatique, la nouvelle réglementation aura un impact sur la demande de services dans la mesure où le nombre de professionnels de la santé qui opteront pour la facturation informatisée augmentera. Ce projet ne révèle aucun impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mᵉ Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8ᵉ étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Le président-directeur général, par intérim,
DENIS MORENCY

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a*, et *d*.2; 1994, c. 8, a. 18, par. 3°)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92, 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 1116-93 du 11 août 1993, 68-94 du 10 janvier 1994 et 1040-94 du 6 juillet 1994 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9.3, des suivants:

« **9.4** Tout professionnel de la santé qui a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés peut lui soumettre sa demande de paiement ou son relevé d'honoraires, selon l'un ou l'autre des systèmes de facturation suivants:

1° au moyen d'un support informatique ou par télécommunication;

2° au moyen d'une formule sur support papier.

9.5 Les frais exigibles d'un médecin ou d'un pharmacien qui soumet à la Régie sa demande de paiement ou son relevé d'honoraires au moyen d'une formule sur support papier sont de 0,25 $ par demande de paiement ou par relevé d'honoraires soumis, lorsque celui-ci est rémunéré à l'acte pour les services assurés dont il réclame le paiement.

Toutefois, aucuns frais ne sont exigibles lorsque la demande de paiement ou le relevé d'honoraires est accompagné des documents que la Régie exige et dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé ou lorsque la demande de paiement ou le relevé d'honoraires concerne un service de laboratoire assuré fourni dans un centre exploité par un établissement.

De même, aucuns frais ne sont exigibles dans les cas suivants:

1° du médecin ou du pharmacien qui est accrédité par la Régie conformément à l'article 15 avant la fin de la première année d'obtention de son permis d'exercice ou de son certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec ou de son permis d'exercice délivré par l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, selon le cas;

2° du médecin ou du pharmacien qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), détient depuis plus de 35 ans un permis l'autorisant à exercer la profession médicale ou la profession de pharmacien;

3° du médecin ou du pharmacien qui est accrédité par la Régie conformément à l'article 15 avant le (*indiquer ici la date qui correspond à douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

Lorsque la demande d'accréditation d'un médecin ou d'un pharmacien visé aux paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa est acceptée par la Régie dans le délai qui y est prescrit, la Régie rembourse alors ce médecin ou ce pharmacien du montant des frais ainsi perçus durant ce délai.

Les exemptions prévues aux paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un médecin ou d'un pharmacien qui soumet à la Régie des demandes de paiement ou des relevés d'honoraires au moyen d'une formule sur support papier après la date d'acceptation de la demande d'accréditation.

9.6 La Régie perçoit par compensation ou autrement le montant des frais exigibles à l'égard de chaque demande de paiement ou de chaque relevé d'honoraires qui lui est soumis en application de l'article 9.5. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23164

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Conseil des assurances de dommages
— Intermédiaires de marché en assurance de dommages
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages », adopté par le Conseil des assurances de dommages, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Selon le Conseil des assurances de dommages, ce projet de règlement vise à apporter diverses modifications au Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages. Notamment, ce projet de règlement établit un certificat restreint de courtier en assurance de dommages, les conditions et modalités de délivrance d'un tel certificat, sa durée de même que les règles applicables au titulaire d'un tel certificat.

Ce projet propose aussi que le défaut de respecter certaines conditions d'exercice qui y sont mentionnées amène, de façon automatique, la suspension ou selon le cas, l'annulation automatique d'un certificat notamment celui de courtier spécial. De même, il propose l'obligation, pour le Conseil des assurances de dommages, d'expédier un avis à l'employeur d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages dont le certificat est suspendu ou annulé.

Il propose une note de passage et le droit de reprise de l'examen pour un courtier en assurance de dommages qui désire exercer l'activité d'expert en sinistre.

Il propose aussi une exemption à l'obligation de divulgation du partage de commission, du paiement par chèque et de l'inscription au registre de partage des commissions notamment lorsque le partage de commission a lieu entre des personnes morales qui font partie du même groupe.

Ce projet de règlement prévoit aussi l'exemption de fournir une sûreté pour un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui n'exerce aucune activité à ce titre et qui en a donné un avis écrit au Conseil.

Également, ce projet de règlement propose d'établir divers droits payables au Conseil notamment pour la délivrance d'attestation, la modification d'un renseignement fourni au Conseil, de même que pour certaines inscriptions au registre des franchises. Il suggère aussi des modifications aux cotisations des institutions financières qui utilisent les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages.

Ce projet de règlement apporte également une précision à l'effet que les dispositions existant dans le règlement actuel, relatives à la conservation et à la destruction des dossiers s'appliquent aux intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont propriétaires des dossiers.

Enfin, ce projet de règlement précise divers éléments relatifs aux dispositions transitoires qui existent dans le règlement actuel.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public si ce n'est une meilleure protection. Ces modifications auront un impact sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages sans toutefois se répercuter sur le fonctionnement administratif des entreprises et particulièrement des PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Paradis, directrice générale et secrétaire, Conseil des assurances de dommages, 2020, rue University, bureau 1919, Montréal (Québec), H3A 2A5. Numéro de téléphone: 514-282-8765; numéro de télécopieur: 514-282-7466.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

L'inspecteur général des institutions financières par intérim,
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

« 7.1° un certificat restreint de courtier en assurance de dommages; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« **4.1** Le certificat restreint prévu au paragraphe 7.1° de l'article 1 est délivré par le Conseil aux personnes visées par l'article 30.1 et n'autorise son titulaire à exercer les activités de courtier en assurance de dommages qu'à l'égard des seuls contrats d'assurance en vigueur en date de la délivrance du certificat restreint et ce, jusqu'à leurs dates d'échéance respectives, sans toutefois pouvoir les renouveler en vertu de ce certificat. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de la sous-section suivante:

« *§ 4.1 Conditions spéciales applicables à la demande du certificat restreint de courtier en assurance de dommages ainsi qu'à son titulaire*

30.1 Un courtier en assurance de dommages qui, conformément à l'article 29, demande le remplacement de son certificat en celui d'agent en assurance de dommages peut également demander par écrit la délivrance d'un certificat restreint de courtier en assurance de dommages.

Au moment de la demande, ce courtier en assurance de dommages doit être sociétaire de l'Association et ne pas être dans un des cas visés aux articles 53 et 57 de la Loi.

30.2 Le Conseil délivre le certificat restreint de courtier en assurance de dommages en même temps que le certificat d'agent en assurance.

Ce certificat restreint est du même domaine de l'assurance de dommages que celui du certificat d'agent en assurance.

Aucun droit n'est exigible pour la délivrance du certificat restreint.

30.3 Sous réserve de l'article 30.7, la durée du certificat restreint visé par l'article 30.1 est de 1 an à compter de sa délivrance.

Ce certificat peut être renouvelé qu'une seule fois et ce, pour une durée additionnelle se terminant à la date d'échéance la plus tardive des contrats d'assurance visés par l'article 4.1.

30.4 Malgré les dispositions du chapitre IV, le titulaire d'un certificat restreint de courtier en assurance de dommages ne peut utiliser le titre de courtier en assurance de dommages.

30.5 Le titulaire d'un certificat restreint de courtier en assurance de dommages est assujetti aux règles applicables aux courtiers en assurance de dommages, lorsqu'il exerce les activités autorisées par son certificat restreint, compte tenu toutefois des adaptations nécessaires.

30.6 Malgré l'article 114, le titulaire d'un certificat restreint de courtier en assurance de dommages doit, dans les 15 jours de la demande de ce certificat, transmettre par écrit à chaque client concerné, un avis contenant toutes les indications suivantes:

1° le changement de son statut de courtier en assurance de dommages en celui d'agent en assurance de dommages;

2° le fait qu'il est ou sera lié par contrat d'exclusivité avec un assureur qu'il doit désigner;

3° le fait que, à moins d'avis contraire de la part du client concerné dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis par le titulaire, il continuera de servir le client à l'égard du contrat d'assurance en vigueur à la date de la délivrance de son certificat restreint de courtier en assurance de dommages et ce, jusqu'à la date d'échéance de ce contrat;

4° le fait qu'à moins de réception d'un avis contraire de la part du client concerné, le risque sera placé à l'échéance du contrat auprès de l'assureur mentionné au paragraphe 2°.

L'avis mentionné au premier alinéa doit contenir au moins le texte de l'annexe II ou de l'annexe III, selon que le titulaire est une personne physique ou un cabinet.

30.7 À la date d'échéance la plus tardive des contrats d'assurance visés par l'article 4.1, le titulaire doit retourner son certificat restreint de courtier en assurance de dommages au Conseil pour fins d'annulation.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

«**49.1** Les dispositions des articles 11, 11.1, 12 et 14 s'appliquent à l'examen prescrit visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, compte tenu des adaptations nécessaires.».

5. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «finale» par le mot «exécutoire».

6. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «finale» par le mot «exécutoire».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

«**54.1** Le certificat d'un courtier spécial est annulé lorsque le titulaire:

1° cesse de satisfaire aux exigences de l'article 31;

2° est en défaut de maintenir un cautionnement conforme aux exigences de l'article 33.».

8. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**55.** Le certificat d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est suspendu lorsque:

1° le titulaire est dans un des cas prévus aux paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 44, au paragraphe 3° du premier alinéa ou aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 45 ou aux paragraphes 3° ou 4° de l'article 46, selon que le titulaire est une personne physique, une société ou une personne morale;

2° le titulaire est en défaut d'acquitter au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages une cotisation spéciale exigible.».

9. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le nombre «54», du nombre «, 54.1»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, le Conseil doit expédier un tel avis à l'employeur de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages dont le certificat est suspendu ou annulé;

le Conseil doit agir de même à l'égard d'une suspension ou d'une annulation visée par l'article 52.».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'expulsion» par les mots «la suspension ou l'exclusion».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant:

«**77.1** N'est pas tenu d'informer le client d'un partage de commission, ni d'en faire le paiement par chèque tel que prévu à l'article 76, ni d'en consigner le fait au registre prévu à l'article 77, l'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui:

1° étant une personne morale, partage sa commission avec une autre personne morale:

a) qui est sa corporation-mère, sa filiale ou une filiale de celle-ci;

b) qui est la corporation-mère de sa propre corporation-mère;

c) qui sont tous deux filiales d'une même corporation-mère ou filiales d'une ou de plusieurs personnes morales qui sont, selon le cas, filiales d'une même corporation-mère;

2° étant une personne physique, partage sa commission avec une personne morale avec qui il a un contrat d'emploi ou de représentation exclusive pour l'offre et la vente de produits en assurance de dommages;

3° étant une personne morale, partage sa commission avec une personne physique avec qui il a un contrat d'emploi ou de représentation exclusive pour l'offre et la vente de produits en assurance de dommages.

Aux fins du présent article, une personne morale est une filiale d'une autre personne morale, appelée «corporation-mère», lorsque au moins la majorité des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de cette dernière.».

12. L'article 85 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après les mots «de la résiliation», des mots «par celui-ci»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

«2.1° un engagement de l'assureur de donner avis au Conseil de la résiliation du contrat par le titulaire du certificat, dans les 15 jours suivant la date de cette résiliation;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot «paiement», du mot «final».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant:

«**87.1** Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne peut résilier le contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, à moins d'avoir déjà contracté un autre contrat d'assurance prenant effet à compter de la résiliation du premier contrat et d'en avoir transmis une attestation au Conseil.».

14. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du paragraphe et de l'alinéa suivants:

«3° un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui n'exerce aucune activité à ce titre et qui a donné avis par écrit au Conseil de cette situation.

L'intermédiaire de marché en assurance de dommages visé par le paragraphe 3° du premier alinéa doit donner au Conseil un préavis écrit de la reprise de ses activités à ce titre.

L'exemption prévue au paragraphe 3° du premier alinéa cesse 5 ans après la date de la transmission de l'avis qui y est prévu.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 97, des suivants:

«**96.2** Les droits exigibles pour toute attestation sont de 25 $.

96.3 Les droits exigibles pour toute modification d'un renseignement fourni par un titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de 15 $. Toutefois, ces droits exigibles sont de 25 $ si la modification entraîne la délivrance d'un certificat corrigé.

96.4 Les droits exigibles à l'égard du registre des franchises sont:

1° pour l'inscription du franchiseur et celle concomitante de ses franchisés, de 100 $;

2° pour l'inscription de tout franchisé additionnel, de 15 $;

3° pour la radiation de l'inscription d'un franchiseur ou d'un franchisé, de 15 $.».

16. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**97.** Les droits exigibles sont payables au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat, d'étude d'un dossier, d'inscription à un examen ou à une reprise d'examen, de révision d'un examen, d'attestation, de modification d'un renseignement fourni ou d'inscription ou de radiation au registre des franchises, selon le cas.».

17. L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**102.** Postérieurement à l'année 1993, la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages est de 0,21 $ par 1 000 $ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.».

18. L'article 103 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du nombre «102» par les mots «101 et à l'article 102";

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant:

«2° le montant visé au paragraphe 2° des articles 99 à 101, au plus tard le 1er juillet suivant.».

19. L'article 106 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ainsi que le montant de la cotisation visé au paragraphe 1° de l'article 102».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 106, de la section suivante:

«**SECTION IV**
DISPOSITION SPÉCIALE

106.1 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à défaut de la prise par le Conseil d'un règlement visant des droits ou cotisations exigibles à l'égard d'une période déterminée.».

21. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**113.** Les dossiers des clients qui sont la propriété d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages cessant d'exercer des activités à ce titre doivent être remis à un intermédiaire de marché en assurance de dommages titulaire d'un certificat de même catégorie que le sien, à un assureur ou à chaque client concerné par un dossier, le cas échéant.».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118, du suivant:

«**118.1** Les dispositions des articles 117 et 118 s'appliquent seulement au propriétaire des dossiers.».

23. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, le franchiseur doit acquitter les droits prévus au chapitre IX.».

24. L'article 140 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, le franchiseur doit acquitter les droits prévus au chapitre IX.».

25. L'article 141 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et acquitter les droits prévus au chapitre IX».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant:

«**144.1** Un cabinet doit, dans toute publicité ou représentations, utiliser la raison sociale ou la dénomination sociale sous laquelle son certificat est délivré.».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 258, du suivant:

«**258.1** Toute personne physique ou morale qui était titulaire d'un certificat en vigueur le 31 août 1991 d'agent d'assurance à représentation multiple en assurance de dommages délivré par l'inspecteur général des institutions financières en vertu de l'article 327 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et qui n'est pas un cabinet multidisciplinaire est réputée avoir été sociétaire de l'Association à compter du 1er septembre 1991 jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée ou refusée comme sociétaire de l'Association après qu'elle en fait la demande ou jusqu'au 30 novembre 1991, si la demande n'est pas faite avant cette dernière date.».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 259, des suivants:

«**259.1** Toute personne physique, société ou personne morale ne peut se prévaloir des articles 257 ou 258 qu'une seule fois.

259.2 Les articles 257 et 258 cesseront d'avoir effet le 1er septembre 1996.».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, du suivant:

« **260.1** La personne physique qui a obtenu un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages selon le premier alinéa de l'article 260 peut, par la suite, se prévaloir de l'article 23 ou de l'article 29, selon le cas, et obtenir un certificat lui permettant d'agir dans les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises, malgré le fait qu'elle n'ait exercé que dans un seul de ces deux domaines. ».

30. L'article 268 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et suspendu dans les cas prévus à l'article 53 ».

31. L'article 269 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « seul le chapitre » par les mots « seuls les articles 44 à 46, l'article 53, le paragraphe 1° de l'article 55 ainsi que les chapitres VIII relatif aux sûretés et ».

32. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, des deux annexes suivantes:

« **ANNEXE II**
(Article 30.6)

AVIS AU CLIENT CONCERNÉ
PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

(Nom ou dénomination sociale et
adresse du client concerné)

Soyez avisé que:

1° j'ai changé mon statut de courtier en assurance de dommages en celui d'agent en assurance de dommages;

2° je suis ou serai lié par contrat d'exclusivité avec _____;
(inscrire ici la dénomination sociale de l'assureur)

3° si vous désirez continuer de faire affaires avec un courtier en assurance de dommages, veuillez signer le présent avis et me le retourner;

4° à moins d'avis contraire de votre part dans les 15 jours suivant l'envoi du présent avis, je continuerai de vous servir à l'égard de votre contrat d'assurance et ce, jusqu'à la date de son échéance;

5° à moins d'un avis contraire de votre part, votre risque sera placé à l'échéance de votre contrat d'assurance auprès de l'assureur mentionné au paragraphe 2° du présent avis.

_____
(nom du titulaire)

_____
(signature du client concerné selon
le paragraphe 3° de l'avis)

ANNEXE III
(Article 30.6)

AVIS AU CLIENT CONCERNÉ PAR UN CABINET

(Nom ou dénomination sociale et
adresse du client concerné)

Soyez avisé que:

1° nous avons changé notre statut de courtier en assurance de dommages en celui d'agent en assurance de dommages;

2° nous sommes ou serons liés par contrat d'exclusivité avec _____;
(inscrire ici la dénomination sociale de l'assureur)

3° si vous désirez continuer de faire affaires avec un courtier en assurance de dommages, veuillez signer le présent avis et nous le retourner;

4° à moins d'avis contraire de votre part dans les 15 jours suivant l'envoi du présent avis, nous continuerons de vous servir à l'égard de votre contrat d'assurance et ce, jusqu'à la date de son échéance;

5° à moins d'un avis contraire de votre part, votre risque sera placé à l'échéance de votre contrat d'assurance auprès de l'assureur mentionné au paragraphe 2° du présent avis.

_____
(raison sociale ou dénomination
sociale du cabinet)

_____
(signature du client concerné selon
le paragraphe 3° de l'avis) ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23167

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remettre à jour le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants afin de tenir compte des différentes modifications législatives qui ont été apportées à ce régime de retraite depuis 1991. Il vise également à améliorer les facteurs d'ajustement actuariel applicables dans le cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite.

Pour ce faire, il propose notamment une réduction des facteurs d'ajustement actuariel au montant à récupérer sur la pension en cas d'ajournement de la retraite de façon à ce que ceux-ci soient plus équitables envers les participants.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des enseignants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Serge Birtz, directeur des services professionnels à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9.1° à 9.5°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 176506 du 19 mars 1991, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « extrait de l'acte » par le mot « certificat »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « avec une copie du rapport de signification ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots « à moins de preuve contraire ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant le mot « lorsque », de ce qui suit: « sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 52 de la Loi, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « comptées ou »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou comptées ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou comptées ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou comptées ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: « , à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2° par la suppression, dans la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: « + d_3 »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « « d_3 » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après le chiffre IV, de ce qui suit: « et applicable à compter de la date à laquelle l'enseignant ou l'ex-enseignant atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou du fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « , à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2° par l'insertion, dans le second alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit: « , à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2° par le remplacement des paragraphe 2° et 3° par les suivants:

« 2° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce montant est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué;

« 3° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à une pension différée ou à une pension, sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. ».

11. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un enseignant âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une enseignante en y remplaçant l'âge de « 65 ans » par celui de « 60 ans ». ».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable doit être réduite du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. ».

13. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **20.** Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de l'enseignante ou de l'ex-enseignante ou à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'enseignant ou de l'ex-enseignant.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement « 65 ans » et « soixante-cinquième anniversaire de naissance » par « 60 ans » et « soixantième anniversaire de naissance ».

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1er janvier suivant cette date jusqu'au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-enseignant avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

22. Lorsqu'une prestation réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné ou de celles de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que le pensionné a droit de recevoir une pension recalculée en application de ces dispositions, cette pension recalculé est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de pension qui a servi à réduire la pension. Ce montant de pension est indexé de la même manière que celle-ci à compter du 1er janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la pension recalculée devient payable. ».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: « conformément à l'article 24 » par les mots « en application d'une disposition ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

« **24.1** Lorsqu'un rachat est en cours de paiement à la date d'évaluation et que, postérieurement à cette date, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service en application de l'article 10.1 de la Loi, le montant du remboursement de l'enseignant est réduit de façon à correspondre au montant « R » de la formule suivante:

$$MV_d - \frac{(M_d \times MV_c)}{V_d} = R$$

« MV_d » représente le montant versé par l'enseignant jusqu'à la date du défaut de paiement de l'enseignant;

« M_d » représente le montant attribué au conjoint à la date d'évaluation;

« V_d » représente la valeur des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation;

« MV_c » représente le montant versé par l'enseignant à la date d'évaluation jusqu'à la date du défaut de paiement de l'enseignant. ».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23166

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remettre à jour le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de tenir compte des différentes modifications législatives qui ont été apportées à ce régime de retraite depuis 1991. Il vise également à améliorer les facteurs d'ajustement actuariel applicables dans le cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite.

Pour ce faire, il propose notamment une réduction des facteurs d'ajustement actuariel au montant à récupérer sur la pension en cas d'ajournement de la retraite de façon à ce que ceux-ci soient plus équitables envers les participants.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Serge Birtz, directeur des services professionnels à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2° à 8.6°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 176507 du 19 mars 1991, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «extrait de l'acte» par le mot «certificat»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «avec une copie du rapport de signification».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots «à moins de preuve contraire».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant le mot «lorsque», de ce qui suit: «sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 85 de la Loi,»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «comptées ou»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou comptées».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou comptées».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou comptées ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2° par la suppression, dans la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: « + d_3 »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « « d_3 » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après le chiffre IV, de ce qui suit: « et applicable à compter de la date à laquelle le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou du fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2° par l'insertion, dans le second alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce montant est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué;

3° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à une pension différée ou à une pension, sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. ».

11. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un fonctionnaire âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une fonctionnaire en y remplaçant l'âge de « 65 ans » par celui de « 60 ans ». ».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable doit être réduite du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. ».

13. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**20.** Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de la fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire ou à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement «65 ans» et «soixante-cinquième anniversaire de naissance» par «60 ans» et «soixantième anniversaire de naissance».

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1er janvier suivant cette date jusqu'au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-fonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

22. Lorsqu'une prestation réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné ou de celles de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que le pensionné a droit de recevoir une pension recalculée en application de ces dispositions, cette pension recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de pension qui a servi à réduire la pension. Ce montant de pension est indexé de la même manière que celle-ci à compter du 1er janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la pension recalculée devient payable.».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: «conformément à l'article 90» par les mots «en application d'une disposition».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«**24.1** Lorsqu'un rachat est en cours de paiement à la date d'évaluation et que, postérieurement à cette date, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service en application de l'article 111.0.1 de la Loi, le montant du remboursement du fonctionnaire est réduit de façon à correspondre au montant «R» de la formule suivante:

$$MV_d - \frac{(M_a \times MV_c)}{V_a} = R$$

«MV_d» représente le montant versé par le fonctionnaire jusqu'à la date du défaut de paiement du fonctionnaire;

« M_a » représente le montant attribué au conjoint à la date d'évaluation;

« V_a » représente la valeur des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation;

« MV_c » représente le montant versé par le fonctionnaire à la date d'évaluation jusqu'à la date du défaut de paiement du fonctionnaire. ».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23165

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 343-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la Commission nationale sur l'avenir du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec et qu'il souhaite que cet avant-projet de loi fasse l'objet d'un processus d'information et de participation rejoignant le plus grand nombre possible de Québécoises et de Québécois;

ATTENDU QUE pour ce faire, le 11 janvier 1995, le gouvernement a adopté le décret 1-95 concernant les commissions sur l'avenir du Québec, lequel prévoit notamment la création de commissions, leur composition et leur mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un forum pour la présentation de mémoires par des organismes et regroupements nationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu également de pourvoir, à partir des rapports des diverses commissions sur l'avenir du Québec, à la rédaction d'un rapport synthèse;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu de constituer une Commission nationale sur l'avenir du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soit établie la Commission nationale sur l'avenir du Québec;

QUE la Commission nationale sur l'avenir du Québec ait le double mandat suivant:

1° recevoir et examiner les mémoires présentés par des organismes et regroupements nationaux;

2° rédiger, à partir des rapports de chacune des commissions sur l'avenir du Québec et des représentations faites par les organismes et regroupements nationaux, un rapport synthèse à l'intention du Premier ministre;

QUE la Commission nationale sur l'avenir du Québec soit composée des présidentes et présidents de chacune des commissions sur l'avenir du Québec;

QUE la Commission nationale sur l'avenir du Québec choisisse parmi ses membres les personnes devant en assumer la présidence et la vice-présidence;

QUE pour les fins de l'exercice de son mandat à l'égard des organismes et regroupements nationaux, la composition de la Commission nationale sur l'avenir du Québec soit augmentée des membres additionnels suivants:

— le Premier ministre, ou son substitut;

— le président de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, ou son substitut;

— le chef du Parti de l'Action démocratique du Québec, ou son substitut;

— le chef de l'Opposition officielle à la Chambre des communes du Canada, ou son substitut;

— un député choisi parmi les députés du Bloc québécois à la Chambre des communes du Canada, ou son substitut;

QU'une personne ayant agi comme vice-présidente ou vice-président d'une commission sur l'avenir du Québec soit habilitée à agir comme substitut de la personne qui a assumé la présidence de cette commission. Toutefois, pour l'exercice du mandat relatif à la rédaction du rapport synthèse, cette substitution, une fois faite, est définitive.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23118

Gouvernement du Québec

Décret 344-95, 22 mars 1995

CONCERNANT Me Jean-François Munn, secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor

ATTENDU QUE Me Jean-François Munn a été engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor par le décret 1350-91 du 9 octobre 1991, qu'il démis-

sionne de ses fonctions, avec prise d'effet le 31 mars 1995, et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premir ministre:

QU'en contrepartie de la démission de Mᵉ Jean-François Munn comme secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor, avec prise d'effet le 31 mars 1995, le Conseil du trésor lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à une fois son salaire annuel;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23119

Gouvernement du Québec

Décret 345-95, 22 mars 1995

CONCERNANT monsieur Bertrand Tétreault, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Tétreault, administrateur d'État II, a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret 316-91 du 13 mars 1991, pour un mandat venant à expiration le 12 mars 1996;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Tétreault démissionne de ses fonctions de membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, avec prise d'effet le 31 mars 1995, qu'il sera affecté à l'Union mondiale pour la nature pour une période de trois ans à compter du 3 avril 1995 et qu'il prendra sa retraite par la suite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Bertrand Tétreault, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement et de la Faune, soit affecté à l'Union mondiale pour la nature afin d'y occuper le poste de directeur, pour une période de trois ans à compter du 3 avril 1995, aux mêmes classement et salaire annuel;

QU'en contrepartie du départ à la retraite de monsieur Bertrand Tétreault comme administrateur d'État II, avec prise d'effet le 2 avril 1998, le ministère de l'Environnement et de la Faune lui verse, le 2 avril 1998, selon des modalités à convenir avec lui, une indemnité de retraite équivalant à six mois de salaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23120

Gouvernement du Québec

Décret 346-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Mallinckrodt Medical inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 730 000 $

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 $;

ATTENDU QUE Mallinckrodt Medical inc. projette le réaménagement et l'agrandissement d'une bâtisse en vue d'y installer un autoclave et une ligne de remplissage de seringues de manière à doubler la capacité de production;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment par la création de 40 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1995, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables de cette Entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 460 000 $ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 24 janvier 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a prix acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Mallinckrodt Medical inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 730 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23121

Gouvernement du Québec

Décret 347-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Prémont comme directeur général du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret 286-87 du 25 février 1987, modifié par les décrets 210-88 du 17 février 1988 et 37-91 du 16 janvier 1991, le gouvernement a autorisé la constitution, par lettres patentes émises sous le grand sceau, de la Corporation du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, le gouvernement nomme un directeur général et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de directeur général du Parc technologique du Québec métropolitain est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Pierre Prémont, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, soit nommé directeur général du Parc technologique du Québec métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Prémont comme directeur général du Parc technologique du Québec métropolitain

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Prémont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général du Parc technologique du Québec métropolitain, ci-après appelé le Parc.

À titre de directeur général, monsieur Prémont est chargé de l'administration des affaires du Parc dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Parc pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Prémont remplit ses fonctions au siège social du Parc à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 1995 pour se terminer le 26 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Prémont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Prémont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 765 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Prémont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Prémont participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Parc remboursera à monsieur Prémont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Prémont sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Prémont a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 $ est versée à monsieur Prémont en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Prémont peut démissionner de son poste de directeur général du Parc, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Prémont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Prémont les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois

être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prémont se termine le 26 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général du Parc, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de directeur général du Parc, monsieur Prémont recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Prémont comme directeur général du Parc ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE PRÉMONT

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

23122

Gouvernement du Québec

Décret 348-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce notamment que le président de la Société est d'office directeur général de cette société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Prémont a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret 1654-93 du 24 novembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean-P. Vézina, membre du conseil d'administration et président de la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Prémont.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Contrat entre la Société immobilière du Québec et monsieur Jean-P. Vézina fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-P. Vézina, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'admi-

nistration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Prémont est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vézina remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la période s'échelonnant du 27 mars 1995 au 3 septembre 1995, monsieur Vézina, cadre supérieur classe I au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, est muté au conseil du trésor et placé en congé sans traitement de ce conseil. À compter du 4 septembre 1995, monsieur Vézina est retraité de la fonction publique.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 1995 pour se terminer le 26 mars 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vézina comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

Du 27 mars 1995 au 3 septembre 1995, monsieur Vézina reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 $. À compter du 4 septembre 1995, ce salaire de 129 023 $ sera réduit de la moitié de la rente de retraite qui lui sera versée à cette date.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Vézina participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Du 27 mars 1995 au 3 septembre 1995, monsieur Vézina participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

À compter du 4 septembre 1995, en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Vézina reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Vézina, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vézina sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Vézina à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Vézina comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Vézina rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vézina a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 $ est versée à monsieur Vézina en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel du travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vézina peut démissionner de la fonction publique, avant le 3 septembre 1995, et de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RÉSILIATION

À compter du 4 septembre 1995, le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Vézina les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Vézina recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Vézina comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-P. VÉZINA

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

23123

Gouvernement du Québec

Décret 349-95, 22 mars 1995

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 95 809 400 $ et de 22 500 000 $ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 95 809 400 $ et de 22 500 000 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 95 809 400 $ et de 22 500 000 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent les taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société;

QUE la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23124

Gouvernement du Québec

Décret 358-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris, le 30 mars 1995

ATTENDU QU'une réunion extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir le 30 mars 1995 à Paris;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de cette conférence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle extraordinaire de la Francophonie, le 30 mars 1995 à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, de:

monsieur Michel Lucier, représentant personnel du Premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

monsieur Robert Normand, sous-ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

monsieur Daniel Audet, directeur de cabinet du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23125

Gouvernement du Québec

Décret 359-95, 22 mars 1995

CONCERNANT l'organisation, la gestion de manifestations reliées à la fête nationale et l'octroi d'une subvention de 5 212 500 $ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin est le jour de la fête nationale, lequel est jour férié et chômé;

ATTENDU QUE le 24 juin, jour de notre fête nationale, est devenu une tradition marquée par les célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec en mettant à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE la participation locale des Québécoises et Québécois assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la poursuite de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 56 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c.17), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE pour assurer continuité et cohérence à la fête nationale, une coordination nationale s'impose et que cette responsabilité a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix dernières années;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la fête nationale, le ministre des Affaires municipales souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier dans le domaine;

ATTENDU QUE dans la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale, le ministre des Affaires municipales désire associer le Mouvement national des Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter et associer tous les dynamismes nationaux et régionaux à la réalisation de la fête;

ATTENDU QU'il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la fête nationale pour les années 1995, 1996 et 1997;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 737 500 $ par année, pour les trois prochaines années;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23126

Gouvernement du Québec

Décret 360-95, 22 mars 1995

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi d'une subvention de 1 125 000 $ au Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin est le jour de la fête nationale, lequel est jour férié et chômé;

ATTENDU QUE le 24 juin, jour de notre fête nationale, est devenu une tradition marquée par les célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE la participation des Québécoises et Québécois assure un grand succès à ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la poursuite de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de ces manifestations par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 56 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 17), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la fête nationale, le ministre des Affaires municipales souhaite poursuivre une relation

de partenariat avec le Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier dans le domaine;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc. par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux québécois souhaite continuer à susciter et associer tous les dynamismes nationaux à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE soit confiée au Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal pour les années 1995, 1996 et 1997;

QUE soit octroyée au Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention de 375 000 $ par année, pour les trois prochaines années;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc.;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23127

Gouvernement du Québec

Décret 363-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le projet-pilote d'aide aux municipalités de la région de Montréal propriétaires de terrains contaminés

ATTENDU QUE le 17 novembre 1993, le gouvernement du Québec approuvait des orientations, des cibles privilégiées et des actions proposées en regard d'un plan d'action gouvernemental pour la relance de l'économie et la création d'emplois;

ATTENDU QUE dans le but de fournir un appui au secteur de l'environnement, l'une des mesures de ce plan d'action gouvernemental est la mise sur pied d'un projet-pilote d'aide aux municipalités de la région de Montréal propriétaires de terrains contaminés, à l'égard duquel le gouvernement du Québec a réservé un budget total de 10 000 000 $ à raison de 5 000 000 $ pour chacun des exercices financiers gouvernementaux de 1994-1995 et de 1995-1996;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales s'est vu confier la maîtrise d'oeuvre de l'élaboration et de la gestion de ce projet-pilote;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier gouvernemental 1994-1995, des crédits de 500 000 $ sont nécessaires pour débuter ce projet-pilote;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier gouvernemental 1995-1996, des crédits de 2 500 000 $ sont prévus, et que pour l'exercice financier 1996-1997 des crédits de 3 000 000 $ devront être prévus pour la mise en oeuvre du projet-pilote;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le projet-pilote d'aide aux municipalités de la région de Montréal propriétaires de terrains contaminés soit approuvé tel que présenté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE pour l'exercice financier gouvernemental 1994-1995, des crédits de 500 000 $ soient transférés du programme-élément 08-01 « Provision pour le plan d'action économique » du ministère du Conseil exécutif au ministère des Affaires municipales selon les modalités de transfert des crédits affectés au plan d'action économique et que le ministère soit autorisé à verser ce montant, à titre de subvention de démarrage, lors de la signature du protocole d'entente;

QUE le ministère des Affaires municipales soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, ou à une société paramunicipale relevant de cette ville, une aide financière au montant maximal de 6 000 000 $ pour la mise en oeuvre du projet-pilote, au cours des exercices financiers 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997, payable selon les modalités à être précisées dans le cadre d'un protocole d'entente à intervenir entre le ministère des Affaires municipales et la Ville de Montréal, ou une société paramunicipale relevant de cette ville.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23128

Gouvernement du Québec

Décret 364-95, 22 mars 1995

CONCERNANT l'autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 393-94 du 23 mars 1994, été autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 700 000 000 $ pour la période se terminant le 31 mars 1995, et à émettre des billets ou des acceptations bancaires aux institutions financières en considération des emprunts effectués;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande au gouvernement de prolonger jusqu'au 31 mars 1996 l'autorisation accordée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande également au gouvernement l'autorisation d'inclure le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover, dans les fins auxquelles les emprunts peuvent servir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation et la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

« coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

« taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 $) en monnaie du Canada pour la période se terminant le 31 mars 1996;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

2. QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;

d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués.

4. QUE le présent décret remplace le décret 393-94 du 23 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23129

Gouvernement du Québec

Décret 365-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1° QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 288 402 600 $ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1995-1996;

2° QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23130

Gouvernement du Québec

Décret 366-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement et l'administration du Programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a accepté le principe d'un programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées à la condition notamment d'obtenir la participation financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, à la suite des démarches effectuées par la Société d'habitation du Québec, a accepté de financer une partie de ce programme jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 $;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement fédéral se fera par l'intermédiaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QU'une entente a été négociée à cette fin par la Société d'habitation du Québec avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), celle-ci peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci afin de faciliter l'exécution de sa loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un accord entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, et la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit autorisée la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement et l'administration du Programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées dont les normes ont été approuvées par le Conseil du trésor. Les termes de cette entente seront substantiellement conformes à ceux du projet annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23131

Gouvernement du Québec

Décret 369-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente entre la Ville de La Tuque et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de La Tuque

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la Ville de La Tuque une subvention maximale de 175 000 $ afin d'assumer une partie du coût relatif à la construction d'une aérogare conditionnelle à une participation des autres paliers de gouvernement équivalente ou plus du tiers du montant total du projet de construction estimé à 525 000 $;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a accepté de participer au coût relatif à la construction de cette aérogare par le versement d'une subvention maximale de 175 000 $;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention en provenance du gouvernement du Canada nécessite la signature d'une entente entre la Ville de La Tuque et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Tuque de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de La Tuque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de La Tuque et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une subvention maximale de 175 000 $ pour la construction d'une nouvelle aérogare et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23132

Gouvernement du Québec

Décret 371-95, 22 mars 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 7 720 800,00 $ par le Musée d'art contemporain de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal (la « corporation ») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter une somme de 7 720 800,00 $ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour effectuer des travaux d'immobilisation, de réfection et d'aménagement intérieur, des achats d'équipements ainsi que l'aménagement d'un jardin de sculptures, le tout déjà autorisé par les décrets 336-88 du 9 mars 1988, 148-89 du 15 février 1989, 337-90 du 21 mars 1990, 546-91 du 24 avril 1991, 547-91 du 24 avril 1991 modifié par le décret 1073-91 du 31 juillet 1991, 1212-91 du 4 septembre 1991, 400-92 du 25 mars 1992, 139-93 du 10 février 1993 et 467-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications, afin, notamment, de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt supplémentaire à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la corporation de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'un tel musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention modifiant la convention de prêt du 19 juin 1992 et de confirmation entre la corporation et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 7 720 800,00 $ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par l'exécution d'une convention de prêt supplémentaire et ce, par la signature d'une confirmation et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 13 753 388,91 $, payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention modifiant la convention de prêt du 19 juin 1992 et de confirmation entre la corporation et le prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la corporation soit autorisée à conclure une convention modifiant la convention de prêt et une convention de prêt supplémentaire par la signature d'une confirmation, dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention modifiant la convention de prêt et à la confirmation, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et l'intérêt dudit emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe lequel du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention modifiant la convention de prêt du 19 juin 1992 et à la confirmation et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention modifiant la convention de prêt du 19 juin 1992, la confirmation, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de la convention de prêt, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23133

Gouvernement du Québec

Décret 372-95, 22 mars 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 3 249 500,00 $ par la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 3 249 500,00 $ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour effectuer des travaux d'immobilisation, de réfection et d'aménagement intérieur ainsi que des achats d'équipements, le tout déjà autorisé par les décrets 152-89 du 15 février 1989, 341-90 du 21 mars 1990 et 402-91 du 27 mars 1991 tels que modifiés par le décret 838-92 du 10 juin 1992 ainsi que par les décrets 406-92 du 25 mars 1992 et 142-93 du 10 février 1993;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications, afin, notamment, de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt supplémentaire à intervenir entre la Société et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la Société de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention modifiant la convention de prêt du 24 octobre 1991 et de confirmation entre la Société et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt à long terme au montant de 3 249 500,00 $ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par l'exécution d'une convention de prêt supplémentaire et ce, par la signature d'une confirmation et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée

en annexe de la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 5 418 029,34 $ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention modifiant la convention de prêt du 24 octobre 1991 et de confirmation entre la Société et le prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la Société soit autorisée à conclure une convention modifiant la convention de prêt et une convention de prêt supplémentaire par la signature d'une confirmation, dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention modifiant la convention de prêt et à la confirmation, à accepter la cession de la subvention, et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts dudit emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe lequel du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention modifiant la convention de prêt du 24 octobre 1991 et à la confirmation et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention modifiant la convention de prêt du 24 octobre 1991, la confirmation, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de la convention de prêt, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23134

Gouvernement du Québec

Décret 373-95, 22 mars 1995

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 254 800 $ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 254 800 $ pour son exercice financier 1994-1995, soit du 1er septembre 1994 au 31 août 1995;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1995-1996 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec:

— pour son exercice financier 1994-1995, soit du 1er septembre 1994 au 31 août 1995, une subvention de fonctionnement de 3 254 800 $, dont 1 606 600 $ au

cours de l'exercice financier gouvernemental 1994-1995 et 1 648 200 $ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1995-1996;

— le solde de 394 900 $ de la subvention de 1 606 600 $ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1994-1995, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 211 700 $ en vertu du décret 359-94 du 16 mars 1994, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 35 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1994-1995 de la Société, en octobre 1995, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1995-1996 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23135

Gouvernement du Québec

Décret 374-95, 22 mars 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 8 493 400,00 $ par la Société générale des industries culturelles auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles (la « Société ») est une compagnie à fonds social instituée en vertu de la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 8 493 400,00 $ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour effectuer des travaux de restauration de son parc immobilier, le tout déjà autorisé par le décret 1536-89 du 27 septembre 1989 modifié par les décrets 159-93 du 3 mars 1993 et 191-94 du 2 février 1994 ainsi que par les décrets 404-91 du 27 mars 1991 et 411-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications, afin, notamment, de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la Société de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et de confirmation entre la Société et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt à long terme au montant de 8 493 400,00 $ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par l'exécution d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 15 129 654,10 $ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir

au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et de confirmation entre la Société et le prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la Société soit autorisée à conclure une convention de prêt et à signer une confirmation, dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt et à la confirmation, à accepter la cession de la subvention, et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts dudit emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe lequel du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt et à la confirmation et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt, la confirmation, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de la convention de prêt, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23136

Gouvernement du Québec

Décret 378-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société doit exécuter tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, il est prévu notamment que les employés de la Société, transférés par le gouvernement, continuent de bénéficier de tous les avantages des conventions collectives jusqu'à échéance de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 40 à 46 de cette loi, il est prévu que tous les employés permanents peuvent demeurer ou revenir à l'emploi de la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société la responsabilité de l'opération du service des réservations actuellement opéré par le ministère de l'Environnement et de la Faune, en regard des parcs et réserves fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation à intervenir avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément aux conditions déterminées par ce dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, en date du 30 avril 1995, les biens meubles et immeubles suivants:

1° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune dans les réserves fauniques de Port-Daniel, Matane, Dunière, Rimouski, Chic-Chocs, Ashuapmushuan, Portneuf, Mastigouche, Saint-Maurice, Rouge-Matawin, de La Vérendrye, Papineau-Labelle et Sept-Îles–Port-Cartier, ainsi que ceux du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides;

2° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune à Rivère-à-Pierre;

3° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du 257, rue Saint-Jérôme à Matane;

4° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du 2591, route 125 Nord à Saint-Donat;

5° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du site Matawin à l'usage de la réserve de Saint-Maurice;

6° les biens meubles du ministère de l'Environnement et de la Faune, connus sous le nom de «complexe halieutique de la Rivière aux Rochers» et servant à la montaison du saumon dans les limites de la réserve faunique Sept-Îles–Port-Cartier;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe «A» jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que:

7° les biens meubles propriété du Ministère qui sont nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes incluant notamment les véhicules identifiés à l'annexe «B» jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles respectivement décrits aux annexes «A» et «B» de la recommandation ministérielle du présent décret, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, soit fixée à la somme de 1 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir comme condition de ce transfert une obligation pour la Société des établissements de plein air du Québec de ne pas vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie ces biens immeubles situés dans des réserves fauniques sans une autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère de l'Environnement et de la Faune à verser à la Société les droits perçus des usagers, avant la date du transfert, pour des services à être rendus par la Société au cours de la saison d'opération 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère des Affaires municipales et l'Office des ressources humaines compensent, pour une période de trois ans, la Société pour les déficits d'opération liés à la prise en charge des activités et services dans les réserves fauniques pour un montant maximum de:

	1995-1996 M $	1996-1997 M $	1997-1998 M $	Total M $	
MEF	3,28	1,97	0,65	5,90	Déficit d'opération
	0,1	0,2	0,3	0,6	Entretien majeur
MAM	0,04	0,04	0,04	0,12	En-lieux de taxes
O.R.H.	1,18	1,05	0,93	3,16	Avantages sociaux
	0,30	0,30	0,25	0,85	Congés de maladie (permanents)
	0,19	—	—	0,19	Vacances (permanents)
	5,09	3,56	2,17	10,82	

ATTENDU QUE cette compensation financière sera ajustée en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la Société, de la date de ce transfert et en fonction du nombre qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours des trois premières années;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société des établissements de plein air du Québec soumette conjointement à la ministre déléguée au Tourisme et au ministre de l'Environnement et de la Faune, au plus tard le 30 avril 1996, pour chacune des réserves fauniques visées, un plan de mise en valeur de trois ans en concertation avec les organismes responsables de la planification du développement économique de la région où est située chacune de ces réserves fauniques; ces plans seront effectués avec la collaboration technique de Tourisme Québec et privilégieront le développement économique durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société des établissements de plein air du Québec réalise, en concertation avec les organismes du milieu et avec la collaboration des ministères, d'ici le 31 décembre 1995, un plan de gestion et de rationalisation des opérations pour les réserves fauniques de La Vérendrye, Matane, Rouge-Matawin et Ashuapmushuan, et soumette conjointement ce plan à la ministre déléguée au Tourisme et au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE soit confiée à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 30 avril 1995, la responsabilité de l'opération du service des réservations actuellement opéré par le ministre de l'Environnement et de la Faune en regard des parcs et réserves fauniques;

QUE soit confié à la Société le mandat d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation à intervenir avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément aux conditions déterminées par ce dernier;

QUE soient transférés à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 30 avril 1995, les biens meubles et immeubles suivants:

1° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune des réserves fauniques de Port-Daniel, Matane, Dunière, Rimouski, Chic-Chocs, Ashuapmushuan, Portneuf, Mastigouche, Saint-Maurice, Rouge-Matawin, de La Vérendrye, Papineau-Labelle et Sept-Îles–Port-Cartier, ainsi que ceux du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides;

2° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune à Rivère-à-Pierre;

3° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du 257, rue Saint-Jérôme à Matane;

4° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du 2591, route 125 Nord à Saint-Donat;

5° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du site Matawin de la réserve de Saint-Maurice;

6° les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune, connus sous le nom de «complexe halieutique de la Rivière aux Rochers» et servant à la montaison du saumon dans les limites de la réserve faunique Sept-Îles–Port-Cartier;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que:

7° les biens meubles de la propriété du Ministère qui sont nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes incluant notamment les véhicules identifiés à l'annexe « B » jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles respectivement décrits aux annexes «A» et «B» de la recommandation ministérielle du présent décret, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, soit fixée à la somme de 1 $;

QUE ce transfert soit conditionnel à l'obligation pour la Société des établissements de plein air du Québec de ne pas vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie ces biens immeubles situés dans des réserves fauniques sans une autorisation préalable du gouvernement;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune verse à la Société des établissements de plein du Québec les droits perçus des usagers avant la date du transfert, pour des services à être rendus par la Société au cours de la saison d'opération 1995-1996;

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère des Affaires municipales et l'Office des ressources humaines compensent, pour une période de trois ans, la Société pour les déficits d'opération liés à la prise en charge des activités et services dans les réserves fauniques pour un montant maximum de:

	1995-1996 M $	1996-1997 M $	1997-1998 M $	Total M $	
MEF	3.28	1.97	0.65	5.90	Déficit d'opération
	0.1	0.2	0.3	0.6	Entretien majeur
MAM	0.04	0.04	0.04	0.12	En-lieux de taxes
O.R.H.	1.18	1.05	0.93	3.16	Avantages sociaux
	0.30	0.30	0.25	0.85	Congés de maladie (permanents)
	0.19	—	—	0.19	Vacances (permanents)
	5.09	3.56	2.17	10.82	

QUE cette compensation financière soit ajustée en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la Société, de la date de ce transfert et en fonction du nombre qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours des trois premières années;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soumette conjointement à la ministre déléguée au Tourisme et au ministre de l'Environnement et de la Faune, au plus tard le 30 avril 1996, pour chacune des réserves fauniques visées, un plan de mise en valeur de trois ans élaboré en concertation avec les organismes responsables de la planification du développement économique de la région où est située chacune de ces réserves fauniques; ces plans seront effectués avec la collaboration technique de Tourisme Québec et privilégieront le développement économique durable;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec réalise, en concertation avec les organismes du milieu et avec la collaboration des ministères, d'ici le 31 décembre 1995, un plan de gestion et de rationalisation des opérations pour les réserves fauniques de La Vérendrye, Matane, Rouge-Matawin et Ashuapmushuan, et soumette conjointement ce plan à la ministre déléguée au Tourisme et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23141

Gouvernement du Québec

Décret 379-95, 22 mars 1995

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 324-95 et 325-95 du 15 mars 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter des sommes de 125 000 000 $ et de 250 000 000 $, par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec, dont le produit peut être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qui précèdent, jusqu'à concurrence de 125 000 000 $, soit le versement d'un capital net de 135 535 993,15 $ pour une première avance, et de 144 500 000 $, soit le versement d'un capital net de 151 659 598,90 $ pour une seconde avance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts autorisés en vertu des décrets numéros 324-95 et 325-95 du 15 mars 1995, jusqu'à concurrence de 125 000 000 $ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 135 535 993,15 $ comprenant l'ajout d'intérêts présumés avoir courus de 5 068 493,15 $ et d'une prime de 5 467 500 $, ainsi que de 144 500 000 $ pour une deuxième avance, soit le versement d'un capital net de 151 659 598,90 $ comprenant l'ajout d'intérêts présumés avoir courus de 6 506 458,90 $ et d'une prime de 653 140 $;

QUE la première avance porte intérêt au taux de 10 % l'an réputé avoir couru à compter du 26 octobre 1994, et soit payable semestriellement les 26 avril et 26 octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 26 avril 1995, et vienne à échéance le 26 avril 2000;

QUE la seconde avance porte intérêt au taux de 9,50 % l'an réputé avoir couru à compter du 1er octobre 1994, et soit payable semestriellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1er avril 1995, et vienne à échéance le 1er avril 2005;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts effectués en vertu des décrets précités, mais puissent cependant être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE ces avances soient versées au Fonds de financement le 23 mars 1995;

QUE les frais d'émission payables sur les emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23142

Gouvernement du Québec

Décret 381-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la nomination de Me Yvon Martineau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5) a été sanctionnée le 30 janvier 1995 et entrera en vigueur le 3 avril 1995;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), remplacé par l'article 2 de 1995, chapitre 5, stipule que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 de 1995, chapitre 5, prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE Me Yvon Martineau, avocat associé principal de Martineau Walker, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de Me Yvon Martineau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Yvon Martineau, qui accepte d'agir, à temps partagé, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, Me Martineau préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Me Martineau est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par Me Martineau d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Me Martineau remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 1995 pour se terminer le 2 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Martineau reçoit une rémunération annuelle de 150 000 $ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

3.2 Assurances

Me Martineau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Retraite

Me Martineau choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Me Martineau reçoit une somme équivalente, soit 7 % de sa rémunération annuelle de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Martineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Frais de représentation

La Société remboursera à Me Martineau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes de la Société.

4.3 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Martineau sera remboursé conformément aux règles et barèmes de la Société.

4.4 Automobile

La Société fournira à Me Martineau, pour son usage professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile.

4.5 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelle de Me Martineau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par Me Martineau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, Me Martineau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Martineau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Me Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Martineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Mᵉ Martineau se termine le 2 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

Mᵉ YVON MARTINEAU

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

23143

Gouvernement du Québec

Décret 382-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus dix-sept membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail des membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Jeannine Guillevin Wood a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1942-88 du 21 décembre 1988, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Robert Demers et Georges Laberge ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 258-92 du 26 février 1992, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean Louis Dulac, nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 258-92 du 26 février 1992, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Michel Plessis-Bélair, nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 258-92 du 26 février 1992, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de madame Nycol Pageau-Goyette, nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 575-92 du 15 avril 1992, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Henri Audet et Raymond C. Setlakwe, nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 592-93 du 28 avril 1993, viendront à expiration le 27 avril 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Aubut a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Sicard a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Pierre Bourgie, président et chef de la direction de la Société financière Bourgie et de Urgel Bourgie limitée, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Michel Plessis-Bélair, pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 1995;

QUE monsieur Jean-Louis Dulac, président du conseil d'administration d'Uni-Sélect, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Éric Gourdeau, consultant en foresterie et en économie, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Marcel Aubut, pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 1995;

QUE madame Francine Harel Giasson, professeure titulaire à l'École des hautes études commerciales de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de madame Jeannine Guillevin Wood, pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 1995;

QUE madame Francine Ruest-Jutras, mairesse de la ville de Drummondville, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de madame Louise Sicard, pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 1995;

QUE madame Phyllis Lambert, directeur du Centre canadien d'architecture, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de madame Nycol Pageau-Goyette, pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 1995;

QUE monsieur Simon Paré, ingénieur-économiste à la retraite, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Henri Audet, pour un mandat de trois ans à compter du 28 avril 1995;

QUE monsieur Georges Pelletier, directeur général du groupe Inter-Cité Construction ltée, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Georges Laberge, pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 1995;

QUE monsieur Serge Racine, président et chef de la direction de Shermag inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Raymond C. Setlakwe, pour un mandat de trois ans à compter du 28 avril 1995;

QUE monsieur Charles Sirois, président du conseil et chef de la direction de Téléglobe inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Robert Demers, pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 1995;

QUE mesdames Ruest-Jutras, Harel Giasson, Lambert et messieurs Bourgie, Dulac, Gourdeau, Paré, Pelletier, Racine et Sirois reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23144

Gouvernement du Québec

Décret 384-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le réaménagement de la dette de Donohue Matane (1993) inc.

ATTENDU QUE par le décret 205-89 du 15 février 1989, le gouvernement a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Donohue Matane inc. une aide financière sous forme de garantie dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 117 600 000 $ de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues à être acceptée(s) par la Société sur un (des) prêt (s) au montant maximal de 147 000 000 $ à être consenti (s) à Donohue Matane inc. et dont les termes, conditions et garanties sont acceptables à la Société;

ATTENDU QUE Donohue Matane inc. a fait défaut de rembourser le prêt garanti par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE par l'exécution de son obligation de garantie, la Société fut subrogée aux droits des prêteurs;

ATTENDU QUE par le décret 1614-93 du 17 novembre 1993, la Société de développement industriel du Québec était autorisée à permettre à Donohue Matane inc. de vendre la totalité de ses actifs, à l'exception de deux scieries, à Donohue Matane (1993) inc. aux conditions que la Société jugerait nécessaire d'imposer;

ATTENDU QU'en considération de la vente par Donohue Matane inc. desdits actifs, Donohue Matane (1993) inc. a assumé la totalité de la dette de Donohue Matane inc. envers la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer la relance de l'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie de l'entreprise, il y a lieu d'autoriser la Société de développement industriel du Québec à accepter un réaménagement de la dette de l'entreprise selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un décret qui confie un mandat concernant une matière relevant de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est pris sur recommandation du ministre concerné en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il s'agit d'une matière relevant du ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accepter un réaménagement de la dette de Donohue Matane (1993) inc. selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner et aux frais financiers relatifs à cette dette soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23145

Gouvernement du Québec

Décret 387-95, 22 mars 1995

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 3 août 1994, le gouvernement, par le décret 1214-94, modifié le 17 août 1994 par le décret 1283-94 et modifié à nouveau le 7 septembre 1994 par le décret 1423-94, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux entreprises agricoles ayant subi un préjudice relativement aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QU'en vertu de ce programme, les frais de nettoyage des terres agricoles sont les seuls préjudices admissibles pour les entreprises agricoles;

ATTENDU QUE des entreprises serricoles opérant dans certaines municipalités désignées à l'annexe du programme ont subi des dommages importants à leurs serres à la suite de vents violents survenus au cours du printemps et de l'été 1994;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de modifier ce programme de façon à rendre admissibles à une aide financière ces entreprises serricoles qui ont subi des dommages importants à leurs serres;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

A. QUE le programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 dans diverses municipalités du Québec, établi le 3 août 1994 par le décret 1214-94, modifié le 17 août 1994 par le décret 1283-94 et modifié une seconde fois le 7 septembre 1994 par le décret 1423-94, soit modifié de nouveau à l'annexe 1:

1° Par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Objet de ce programme

Ce programme a pour objet d'octroyer une aide financière aux municipalités ayant encouru des dépenses reliées à des mesures d'urgence attribuables aux vents violents survenus au cours du printemps et de l'été 1994, ainsi qu'aux entreprises serricoles qui ont subi des dommages importants à leurs serres et aux entreprises agricoles pour le nettoyage de leurs terres en culture ou en pâturage. Ce programme a aussi pour objet le remboursement des dépenses encourues par les organismes qui ont apporté aide et assistance aux citoyens victimes de ces événements. »

2° Par le remplacement de l'article 2.3 par le suivant:

« 2.3 « Sinistré »: une municipalité mentionnée à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme, ou une entreprise agricole ou serricole située sur le territoire d'une municipalité susmentionnée. »

3° Par le remplacement de l'article 5.2.2 par le suivant:

« 5.2.2 Préjudices admissibles, participation financière et montant maximum

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont les frais de nettoyage des terres agricoles en culture ou en pâturage au moment du sinistre, encourus par un producteur agricole et qui ont été agréés par le Ministre, et ce, sans excéder un maximum de 40 $ l'hectare; ces frais seront remboursés à cinquante pour cent (50 %), jusqu'à concurrence de 2 500 $; aucune autre participation financière n'est exigible pour ces préjudices. »

4° Par le remplacement de l'article 5.3 par ce qui suit:

« 5.3 **Pour les entreprises serricoles**

5.3.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière les entreprises serricoles qui ont subi des dommages à leurs serres ou qui ont encouru des dépenses pour le nettoyage de leurs serres à la suite des vents violents survenus au cours du printemps et de l'été 1994, si elles sont situées dans une municipalité mentionnée à l'annexe du programme.

Pour qu'une entreprise serricole soit admissible à une aide financière, les propriétaires de l'entreprise possédant au moins cinquante pour cent (50 %) de la propriété de l'entreprise devaient en tirer leur principal moyen de subsistance durant la plus récente année fiscale précédant le sinistre.

5.3.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

— les dommages aux serres ainsi qu'aux équipements et aux stocks, excluant la production, entreposés à l'intérieur desdites serres et qui sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les frais de nettoyage encourus par une entreprise serricole et qui ont été agréés par le Ministre, et ce, selon un tarif horaire fixe de 20 $; les frais seront remboursés jusqu'à concurrence de 2 500 $; aucune autre participation financière n'est exigible pour ces préjudices.

Cependant, dans le cas d'une entreprise serricole subventionnée par les gouvernements municipal, provincial ou fédéral, seule la portion des dommages aux serres, aux équipements et aux stocks qui ne fait pas l'objet d'une subvention peut être considérée pour le calcul du préjudice admissible, si ces serres, ces équipements et ces stocks sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

5.3.3 Participation financière

Pour le préjudice admissible, excluant les frais de nettoyage, subi par une entreprise propriétaire, la participation financière du sinistré est égale à un pourcentage de la somme que représentent la valeur que l'évaluation municipale uniformisée (B) reconnaît à l'ensemble des bâtiments composant son actif (bâtiments seulement) et de la valeur de ses stocks (S) et de ses équipements (E), à l'exclusion de l'équipement assurable, telle qu'établie au plus récent bilan dressé à des fins fiscales.

Pour le préjudice admissible, excluant les frais de nettoyage, subi par une entreprise locataire, la participation financière du sinistré est égale à un pourcentage de la somme que représentent 50 fois la valeur de son loyer mensuel (L) et de la valeur de ses stocks (S) et de ses équipements (E), à l'exclusion de l'équipement assurable, telle qu'établie au plus récent bilan dressé à des fins fiscales.

Le pourcentage qui fixe le montant de la participation financière du sinistré est établi à la table apparaissant à l'appendice A intitulé « Participation financière des entreprises ».

5.3.4 Montant maximum de l'aide financière

L'aide financièrement octroyée à un sinistré ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des préjudices admissibles établis au premier alinéa de l'article 5.3.2. De plus, la valeur de l'aide financière ne peut dépasser la somme de 75 000 $. L'aide financière accordée pour les frais de nettoyage ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au sinistré.

5.3.5 Réalisation des travaux

Le sinistré doit compléter, à la satisfaction du Ministre, les travaux pour lesquels une aide financière lui est accordée dans les six (6) mois suivant la date inscrite sur la décision déterminant le montant de l'aide financière qui lui est transmise par le Ministre.

5.3.6 Conformité des travaux

Tous les travaux de construction doivent être réalisés selon les règles de l'art.

5.3.7 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— toutefois, en aucun cas le montant total de l'aide versée au sinistré ne pourra excéder le montant des frais réellement encourus par ce dernier. S'il advenait que l'avance consentie au sinistré excède le montant des frais réellement encourus par ce dernier, il devra rembourser la différent au Ministre.

5.4 **Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés**

Les organismes qui, lors des vents violents faisant l'objet du présent programme et à la demande du Ministre, ont apporté aide et assistance aux citoyens victimes de ces événements, sont admissibles à une aide financière égale aux dépenses qu'ils ont effectivement encourues, à la condition que celles-ci aient été demandées et autorisées par écrit par le Ministre ou agréées par ce dernier. »

5° Par l'ajout, après la première phrase de l'article 7 du libellé suivant:

« Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant. »

6° Par l'ajout, après l'article 10.1, de ce qui suit:

« 10.2 **Pour les entreprises serricoles**

10.2.1 Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages, en ce qui concerne une exploitation serricole, pour la perte de sol, la perte de semis, la perte de plants, la perte de culture et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

10.2.2 Sont exclues de ce programme:

— une entreprise serricole dont les activités sont illégales de par sa nature;

— une entreprise serricole qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de ses propriétaires;

— une entreprise serricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 $. »

B. Que ce programme soit modifié par l'ajout de l'appendice A intitulé « Participation financière des entreprises » joint au présent décret.

C. Pour les sinistrés visés par la présente modification au programme, le calcul du délai fixé pour faire une demande, prévu à l'article 7.1 du programme adopté en vertu du décret 1214-94 du 3 août 1994 et ses modifications, commence à compter du jour suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX VENTS VIOLENTS

Participation financière des entreprises

Valeur des bâtiments, des stocks et des équipements (B + S + E) ou Valeur de 50 fois le loyer mensuel, des stocks et des équipements [(50 × L) + S + E]	Pourcentage (%) correspondant à la participation financière du sinistré	Valeur des bâtiments, des stocks et des équipements (B + S + E) ou Valeur de 50 fois le loyer mensuel, des stocks et des équipements [(50 × L) + S + E]	Pourcentage (%) correspondant à la participation financière du sinistré
1 $ à 10 000 $	0,25	400 001 $ à 410 000 $	10,25
10 001 $ à 20 000 $	0,50	410 001 $ à 420 000 $	10,50
20 001 $ à 30 000 $	0,75	420 001 $ à 430 000 $	10,75
30 001 $ à 40 000 $	1,00	430 001 $ à 440 000 $	11,00
40 001 $ à 50 000 $	1,25	440 001 $ à 450 000 $	11,25
50 001 $ à 60 000 $	1,50	450 001 $ à 460 000 $	11,50
60 001 $ à 70 000 $	1,75	460 001 $ à 470 000 $	11,75
70 001 $ à 80 000 $	2,00	470 001 $ à 480 000 $	12,00
80 001 $ à 90 000 $	2,25	480 001 $ à 490 000 $	12,25
90 001 $ à 100 000 $	2,50	490 001 $ à 500 000 $	12,50
100 001 $ à 110 000 $	2,75	500 001 $ à 510 000 $	12,75
110 001 $ à 120 000 $	3,00	510 001 $ à 520 000 $	13,00
120 001 $ à 130 000 $	3,25	520 001 $ à 530 000 $	13,25
130 001 $ à 140 000 $	3,50	530 001 $ à 540 000 $	13,50
140 001 $ à 150 000 $	3,75	540 001 $ à 550 000 $	13,75
150 001 $ à 160 000 $	4,00	550 001 $ à 560 000 $	14,00
160 001 $ à 170 000 $	4,25	560 001 $ à 570 000 $	14,25
170 001 $ à 180 000 $	4,50	570 001 $ à 580 000 $	14,50
180 001 $ à 190 000 $	4,75	580 001 $ à 590 000 $	14,75
190 001 $ à 200 000 $	5,00	590 001 $ à 600 000 $	15,00
200 001 $ à 210 000 $	5,25	600 001 $ à 610 000 $	15,25
210 001 $ à 220 000 $	5,50	610 001 $ à 620 000 $	15,50
220 001 $ à 230 000 $	5,75	620 001 $ à 630 000 $	15,75
230 001 $ à 240 000 $	6,00	630 001 $ à 640 000 $	16,00
240 001 $ à 250 000 $	6,25	640 001 $ à 650 000 $	16,25
250 001 $ à 260 000 $	6,50	650 001 $ à 660 000 $	16,50
260 001 $ à 270 000 $	6,75	660 001 $ à 670 000 $	16,75
270 001 $ à 280 000 $	7,00	670 001 $ à 680 000 $	17,00
280 001 $ à 290 000 $	7,25	680 001 $ à 690 000 $	17,25
290 001 $ à 300 000 $	7,50	690 001 $ à 700 000 $	17,50
300 001 $ à 310 000 $	7,75	700 001 $ à 710 000 $	17,75
310 001 $ à 320 000 $	8,00	710 001 $ à 720 000 $	18,00
320 001 $ à 330 000 $	8,25	720 001 $ à 730 000 $	18,25
330 001 $ à 340 000 $	8,50	730 001 $ à 740 000 $	18,50
340 001 $ à 350 000 $	8,75	740 001 $ à 750 000 $	18,75
350 001 $ à 360 000 $	9,00	750 001 $ à 760 000 $	19,00
360 001 $ à 370 000 $	9,25	760 001 $ à 770 000 $	19,25

Valeur des bâtiments, des stocks et des équipements (B + S + E) ou Valeur de 50 fois le loyer mensuel, des stocks et des équipements [(50 × L) + S + E]	Pourcentage (%) correspondant à la participation financière du sinistré	Valeur des bâtiments, des stocks et des équipements (B + S + E) ou Valeur de 50 fois le loyer mensuel, des stocks et des équipements [(50 × L) + S + E]	Pourcentage (%) correspondant à la participation financière du sinistré
370 001 $ à 380 000 $	9,50	770 001 $ à 780 000 $	19,50
380 001 $ à 390 000 $	9,75	780 001 $ à 790 000 $	19,75
390 001 $ à 400 000 $	10,00		
		790 001 $ et plus	20,00

23139

Gouvernement du Québec

Décret 388-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la nomination de Mᵉ Georges Lalande comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi stipule que le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-P. Vézina a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 1743-91 du 18 décembre 1991, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE Mᵉ Georges Lalande, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 27 mars 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Contrat entre la Société des établissements de plein air du Québec et Mᵉ Georges Lalande fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(L.R.Q., c. S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Mᵉ Georges Lalande, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, pré-

sident et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, Me Lalande est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Me Lalande remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 1995 pour se terminer le 26 mars 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Lalande comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Lalande reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 095 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1995.

3.2 Assurances

Me Lalande participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Lalande continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à Me Lalande, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Lalande sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de Me Lalande à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par Me Lalande comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, Me Lalande rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Lalande a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 $ est versée à Me Lalande en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Mᵉ Lalande peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Mᵉ Lalande consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Mᵉ Lalande demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps Mᵉ Lalande qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Mᵉ Lalande peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 26 mars 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Mᵉ Lalande se termine le 26 mars 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Mᵉ Lalande à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Mᵉ GEORGES LALANDE	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

23147

Gouvernement du Québec

Décret 389-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) constitue un organisme sous le nom de Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi stipule que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi énonce que le président est directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Georges Lalande a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 384-94 du 23 mars 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, vice-président Administration et Finances de la Société de l'assurance automobile du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Lalande.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gagnon, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 1995 pour se terminer le 26 mars 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 645 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Gagnon à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Gagnon comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Gagnon rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 $ est versée à monsieur Gagnon en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 26 mars 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 26 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et

directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES GAGNON

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

23146

Gouvernement du Québec

Décret 390-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jean-Marie Lalande comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme, en outre, des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule entre autres que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lalande a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 329-90 du 14 mars 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Jean-Marie Lalande soit nommé de nouveau vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Lalande comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marie Lalande qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Lalande remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lalande, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est muté au ministère des Transports et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mars 1995 pour se terminer le 21 mars 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lalande comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lalande reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 538 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Lalande participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lalande continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lalande sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lalande a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lalande, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lalande peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lalande consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lalande demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lalande qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lalande peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 21 mars 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lalande se termine le 21 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lalande à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARIE LALANDE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

23148

Gouvernement du Québec

Décret 391-95, 22 mars 1995

CONCERNANT monsieur Pierre-Émile Tremblay, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Émile Tremblay, cadre supérieur classe III, a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 766-92 du 20 mai 1992 pour un mandat venant à expiration le 19 juillet 1997;

ATTENDU QUE l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Tremblay, annexées au décret 766-92 du 20 mai 1992, prévoit que le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Tremblay qui sera réintégré parmi le personnel de la Société de l'assurance automobile du Québec, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de rappeler monsieur Tremblay à compter du 1er avril 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, conformément à l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Pierre-Émile Tremblay, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexées au décret 766-92 du 20 mai 1992, monsieur Pierre-Émile Tremblay soit rappelé et qu'en conséquence, il réintègre la Société de l'assurance automobile du Québec comme cadre supérieur classe III, à compter du 1er avril 1995;

QUE le présent décret prenne effet le 1er avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif
LOUIS BERNARD

23149

Gouvernement du Québec

Décret 392-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE le 5 décembre 1984, le décret 2716-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport (CIT) Le Richelain regroupant les villes de Candiac, La Prairie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et la corporation municipale de L'Acadie;

ATTENDU QUE le décret 870-87 a été adopté le 3 juin 1987 afin de modifier l'entente constitutive pour faire en sorte de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 1989. La durée passait donc de trois ans et 26 jours à cinq ans et 26 jours;

ATTENDU QUE le décret 1927-89 a été adopté le 13 décembre 1989 afin de modifier l'entente constitutive pour y apporter certaines modifications de nature administrative et terminologique;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent demander au gouvernement de la modifier par décret;

ATTENDU QU'au cours du mois d'octobre 1994, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a adopté un règlement demandant la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain afin de réduire sa durée à un terme d'une année;

ATTENDU QU'une municipalité peut, par une résolution établissant les motifs de son opposition, demander au gouvernement de ne pas approuver une telle modification;

ATTENDU QU'au cours des mois d'octobre et de novembre 1994, toutes les autres municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont

adopté des résolutions pour s'opposer à la demande de modification formulée par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu que le gouvernement approuve le règlement de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu demandant la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit reconduite aux mêmes conditions et pour le même terme, soit pour une durée de cinq ans et vingt-six jours, et ce, depuis le 26 janvier 1995;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23137

Gouvernement du Québec

Décret 393-95, 22 mars 1995

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 360)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Simon, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan EX-75-555-192 (projet 20-1208-9018) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 289, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-93-AO-029 (projet 20-3374-9410) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 295, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-93-AO-053 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 2ième rang, situé dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan 622-94-AO-013 des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23138

Gouvernement du Québec

Décret 394-95, 22 mars 1995

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 et de la route 170, situées dans la Municipalité du village de Saint-Siméon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 361)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 et de la route 170, situées dans la Municipalité du village de Saint-Siméon, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-94-C0-007 (projet 20-4371-8820) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23140

Gouvernement du Québec

Décret 427-95, 29 mars 1995

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9) stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi, remplacé par l'article 2 de 1995, chapitre 9, énonce que le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration et le président de la Régie des rentes du Québec en est vice-président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 3 de 1995, chapitre 9, stipule notamment que le directeur général est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi, remplacé par l'article 6 de 1995, chapitre 9, précise que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Caisse dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Delorme a été nommé directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 749-90 du 30 mai 1990, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 30 mars 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Me Jean-Claude Scraire, chef de l'exploitation de la Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de dix ans à compter du 31 mars 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Delorme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de Me Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jean-Claude Scraire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de directeur général, Me Scraire est responsable de l'administration et de la direction de la Caisse dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Me Scraire remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mars 1995 pour se terminer le 30 mars 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Scraire comprend le salaire et la prime de fonction; la Caisse assumera en sus la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Scraire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 190 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1995.

3.2 Assurances

Me Scraire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Scraire participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

3.4 Prime de fonction

Me Scraire reçoit, sur une base annuelle, une prime de fonction correspondant à 35 % de son salaire annuel de base.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à Me Scraire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Scraire sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Caisse paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de Me Scraire à deux cercles de gens d'affaires de son choix.

Les certificats d'action détenus par Me Scraire comme membre de ces cercles de gens d'affaires appartiennent à la Caisse. À la fin du présent engagement, Me Scraire

rachètera les actions de la Caisse selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ces cercles de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Mᵉ Scraire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

La Caisse fournira à Mᵉ Scraire, pour son usage professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Caisse assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Mᵉ Scraire peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, Mᵉ Scraire s'abstreindra, pour l'année subséquente, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9)), Mᵉ Scraire ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Mᵉ Scraire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Mᵉ Scraire se termine le 30 mars 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À son départ de la Caisse, Mᵉ Scraire recevra une indemnité de départ équivalant à douze mois de la rémunération stipulée aux présentes au taux de l'année en cours de laquelle s'effectuera ledit départ.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Mᵉ Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Mᵉ JEAN-CLAUDE SCRAIRE	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

23158

Décrets, avis d'adoption

Gouvernement du Québec

Décret 350-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec

Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23150

Gouvernement du Québec

Décret 351-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23151

Gouvernement du Québec

Décret 352-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de Ville de Laval

Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23152

Gouvernement du Québec

Décret 353-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard

Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23153

Gouvernement du Québec

Décret 354-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23154

Gouvernement du Québec

Décret 355-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés et des employées de l'Université Laval

Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23155

Gouvernement du Québec

Décret 356-95, 22 mars 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque du Canada

Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23156

Gouvernement du Québec

Décret 377-95, 22 mars 1995

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23157

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 360)	1668	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou le reconstruction d'une partie de la route 138 et de la route 170, situées dans la Municipalité du village de Saint-Siméon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 361)	1668	N
Aide aux municipalités de la région de Montréal propriétaires de terrains contaminés — Projet-pilote	1640	N
Assurance des récoltes de grande culture — Système collectif — Détermination des zones (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1588	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	1617	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance des récoltes de grande culture — Système collectif — Détermination des zones (L.R.Q., c. A-30)	1588	M
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur (1995, c. 9)	1585	
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	1674	N
Comité de la fête nationale de la Saint-Jean inc. — Organisation du grand défilé de la fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal et octroi d'une subvention	1639	N
Commission nationale sur l'avenir du Québec	1631	N
Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris, le 30 mars 1995 — Délégation du Québec	1638	N
Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché en assurance de dommages (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	1618	Projet
Conseil intermunicipal de transport Le Richelain — Reconduction de l'entente de constitution	1667	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	1614	M
Donohue Matane (1993) inc. — Réaménagement de la dette	1655	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque du Canada	1674	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	1674	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec	1673	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine	1673	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés et des employées de l'Université Laval	1674	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Laval	1673	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard	1673	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	1651	N
Gagnon, Jean-Yves — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec	1662	N
Hydro-Québec — Nomination de dix membres au conseil d'administration	1654	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1614	M
Intermédiaires de marché, Loi sur les ... — Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché en assurance de dommages (L.R.Q., c. I-15.1)	1618	Projet
La Tuque, Ville de... — Entente avec le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de La Tuque	1643	N
Lalande, Georges — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec	1660	N
Lalande, Jean-Marie — Renouvellement de mandat comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	1665	N
Martineau, Yvon — Nomination comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	1652	N
Modifications au programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 dans diverses municipalités du Québec	1656	N
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Organisation, gestion de manifestations reliées à la fête nationale et octroi d'une subvention	1638	N
Munn, Jean-François — Secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor	1631	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1643	N

Partage et cession des droits accumulés ..... (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12)	1627	Projet
Partage et cession des droits accumulés ..... (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11)	1624	Projet
Prémont, Pierre — Nomination comme directeur général du Parc technologique du Québec métropolitain	1633	N
Programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées — Entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement et l'administration du programme	1642	N
Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses ..... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1587	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses ..... (L.R.Q., c. R-10)	1587	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés ..... (L.R.Q., c. R-11)	1624	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés ..... (L.R.Q., c. R-12)	1627	Projet
Scraire, Jean-Claude — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1669	N
Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (1993, c. 58)	1585	
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Mallinckrodt Medical inc.	1632	N
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de la propriété de certains meubles et immeubles	1648	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1645	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi d'une subvention	1646	N
Société d'habitation du Québec — Autorisation d'emprunts temporaires	1641	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1995-1996	1642	N
Société générale des industries culturelles — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1647	N
Société immobilière du Québec — Emprunts à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1637	N
Tétreault, Bertrand — Membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1632	N

Tremblay, Pierre-Émile — Vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec ..... 1667 N

Vézina, Jean-P. — Nomination comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec ..... 1635 N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Nbre Blk
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC